

# Sommaire

Pages

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

### AGRICULTURE

Mise en oeuvre de la prime herbagère agro-environnementale (Arrêté préfectoral du 23 juin 2006) . . . . .	968
Structures agricoles – Interdictions d’exploiter (Décisions préfectorales du 20 juin 2006) . . . . .	971
Structures agricoles – Autorisations d’exploiter (Décisions préfectorales des 12, 20 et 28 juin 2006) . . . . .	971

### CHASSE

#### Liste des terrains devant être soumis à l’action de l’association communale de chasse agréée :

• de Doumy (Arrêté préfectoral du 16 juin 2006) . . . . .	976
• d’Iholdy (Arrêté préfectoral du 16 juin 2006) . . . . .	976

### EAU

Cours d’eau domaniaux - Pompage depuis un forage dans la nappe d’accompagnement du gave de Pau, commune de Lahontan (Arrêté préfectoral du 16 juin 2006) . . . . .	978
--	-----

Autorisation d’occupation temporaire du domaine public fluvial par une protection en enrochements gave de Pau commune de Puyoo (Arrêté préfectoral du 16 juin 2006) . . . . .	979
---	-----

#### Autorisation d’occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d’eau :

• gave d’Oloron commune de Sus (Arrêté préfectoral du 16 juin 2006) . . . . .	980
• gave de Pau commune de Laroïn (Arrêté préfectoral du 16 juin 2006) . . . . .	981
• gave de Pau commune de Lagor (Arrêté préfectoral du 16 juin 2006) . . . . .	982
• gave de Pau commune de Lahontan (Arrêté préfectoral du 16 juin 2006) . . . . .	983
• gave de Pau commune de Berenx (Arrêté préfectoral du 21 juin 2006) . . . . .	985
• gave d’Oloron commune d’Abitain (Arrêté préfectoral du 21 juin 2006) . . . . .	986
• gave d’Oloron commune de Ledeuix (Arrêté préfectoral du 21 juin 2006) . . . . .	988
• gave d’Oloron commune de Barraute Camu (Arrêté préfectoral du 21 juin 2006) . . . . .	988
• gave d’Oloron commune de Saint Pe de Leren (Arrêté préfectoral du 21 juin 2006) . . . . .	989
• gave de Pau commune de Lacq (Arrêté préfectoral du 21 juin 2006) . . . . .	991
• gave de Pau commune d’Os Marsillon (Arrêté préfectoral du 21 juin 2006) . . . . .	992

Autorisation d’occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de rejet dans un bras du gave de Pau commune d’Artix (Arrêté préfectoral du 21 juin 2006) . . . . .	993
---	-----

Syndicat mixte d’alimentation en eau potable du nord-est de Pau - Forage F1 à Baudreix (Arrêté préfectoral du 27 juin 2006) . . . . .	995
---	-----

Règlement d’eau - Retenue de stockage d’eau sur le ruisseau « Laxart » commune d’Arraute-Charritte (Arrêté préfectoral du 16 juin 2006) . . . . .	998
---	-----

Cours d’eaux non domaniaux - Autorisation de travaux d’extension de la piste de l’aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne en vue de créer un atterrissage tout temps commune d’anglet cours d’eau : ruisseau « Girouette » (Arrêté préfectoral du 16 juin 2006) . . . . .	1002
--	------

Police de l’eau - Action de l’état sur l’Adour maritime - sur la partie de la commune de Tarnos concernée par le port de Bayonne - sur les Barthes de Saint-Martin de Seignanx - Saint-Barthelemy - Saint Laurent de Gosse - Biaudos et Sainte Marie de Gosse (Arrêté préfectoral du 16 juin 2006) . . . . .	1004
--	------

Action de l’état sur l’Adour maritime - gestion police de l’eau sur les deux rives de l’Adour en aval du bec des gaves - Adour maritime (Arrêté préfectoral du 16 juin 2006) . . . . .	1005
--	------

### SPECTACLE

Délivrance d’une licence d’entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 21 juin 2006) . . . . .	1006
--	------

### POLICE GENERALE

Agrément d’une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens meubles et immeubles (Arrêté préfectoral du 19 juin 2006) . . . . .	1015
---	------

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006) . . . . .	1015
---	------

### PUBLICITE

Modification du groupe de travail publicité sur la commune de Pau (Arrêté préfectoral du 29 juin 2006) . . . . .	1016
--	------

### ENERGIE

Arrêté de deuxième donner acte de la réalisation des dispositions imposées par l’arrêté de premier donner acte du 15 octobre 2004 et effectuées par la société Salins du Midi et des salines de l’Est (CSMSE) dans le cadre de la demande d’arrêt définitif des travaux sur la concession de Sauveterre de Béarn (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté préfectoral du 23 juin 2006) . . . . .	1016
--	------

### VOIRIE

Transfert d’office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique - Voie du lotissement « les Hauts du Gabarn » à Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 22 juin 2006) . . . . .	1017
--	------

### SNCF

Agrément d’un agent de la société nationale des chemins de fer français (Arrêté préfectoral du 19 juin 2006) . . . . .	1018
--	------

### PORTS

Port de Bayonne - Nomination à titre définitif de l’agent de sûreté de l’installation portuaire de l’Acierie de l’Atlantique, n° 2003 (Arrêté préfectoral du 3 mai 2006) . . . . .	1018
--	------

... / ...

# sommaire

	Pages
<b>GARDES PARTICULIERS</b>	
Gardes Particuliers (Arrêté préfectoral du 28 juin 2006) .....	1019
<b>VETERINAIRE</b>	
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 19 juin 2006) .....	1019
<b>TRANSPORTS</b>	
Attribution d'une licence d'entrepreneur de grande remise (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> mars 2006) .....	1019
<b>TAXIS</b>	
Mesure de suspension d'une carte professionnelle de conducteur de taxi (Arrêté préfectoral du 27 juin 2006) .....	1020
<b>COMITES ET COMMISSIONS</b>	
Avenant à l'arrêté n°2006-47-3 modifiant la composition de la commission départementale de recours gracieux relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi (Arrêté préfectoral du 15 juin 2006) .....	1020
Création d'une commission d'enquête E.C.P.A (Arrêté préfectoral du 16 juin 2006) .....	1021
Institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté préfectoral du 27 juin 2006) .....	1021
<b>TOURISME</b>	
Délivrance d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 23 juin 2006) .....	1022
Délivrance d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 26 juin 2006) .....	1023
Autorisation d'un organisme local de tourisme (Arrêté préfectoral du 29 juin 2006) .....	1024
<b>CIRCULATION ROUTIERE</b>	
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral conjoint du 19 juin 2006) .....	1024
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 20 juin 2006) .....	1025
Itinéraires des troupeaux transhumants pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 27 juin 2006) .....	1025
Réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'une enquête de trafic sur l'autoroute de la Côte Basque A63 (Arrêté préfectoral du 27 juin 2006) .....	1026
<b>COLLECTIVITES LOCALES</b>	
Modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Arzacq et définition de l'intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 20 juin 2006) .....	1026
Extension des compétences de la communauté de communes de la Vath Vielha (Arrêté préfectoral du 26 juin 2006) .....	1027
Dissolution de l'association foncière de remembrement de Bardos (Arrêté préfectoral du 26 juin 2006) .....	1027
Dissolution de l'association syndicale autorisée de la vallée de la nivelle (Arrêté préfectoral du 7 juin 2006) .....	1027
Extension des compétences de la communauté de communes de Lacq (Arrêté préfectoral du 27 juin 2006) .....	1027
Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor (Arrêté préfectoral du 27 juin 2006) .....	1027
Extension des compétences de la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 27 juin 2006) .....	1028
Extension des compétences de la communauté de communes de Theze (Arrêté préfectoral du 27 juin 2006) .....	1028
Extension des compétences de la communauté de communes de Theze (Arrêté préfectoral du 27 juin 2006, la ) .....	1028
Dissolution de l'association syndicale autorisée d'aménagements agricoles de la vallée du Lagoin .....	1028
<b>URBANISME</b>	
Approbation de la carte communale de la commune de Viodos-Abense-de-Bas (Arrêté préfectoral du 16 juin 2006) .....	1028
Carence du schéma départemental de développement commercial (Arrêté préfectoral du 8 juin 2006) .....	1028
Aménagement de la ZAC de la Bastide à Asson par la Société d'Equipement des Pays de l'Adour (Arrêté préfectoral du 27 juin 2006) ..	1029
<b>COMPTABILITE PUBLIQUE</b>	
Nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du directeur départemental de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 20 juin 2006) .....	1029
Ordre de mission permanent à M. Alain GUILHAUDIS, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 22 juin 2006) .....	1030
<b>SANTE PUBLIQUE</b>	
Tarifcation ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite publique la Roussane à Mânein accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 22 juin 2006) .....	1031
Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 23 juin 2006) .....	1031
Tarifcation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Notre Dame de Guindalos à Jurançon (Arrêté préfectoral du 20 juin 2006)	1031
<b>PROTECTION CIVILE</b>	
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant de l'espace Loisirs les O Kiri de Baudreix (Arrêté préfectoral du 20 juin 2006) .....	1032
Approbation du plan de secours en montagne et en canyon (Arrêté préfectoral du 26 juin 2006) .....	1032
<b>DELEGATION DE SIGNATURE</b>	
Délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet (Arrêté préfectoral du 22 juin 2006) .....	1033
Délégation de signature à M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture (Arrêté préfectoral du 27 juin 2006) .....	1034
Délégation de signature à M <sup>me</sup> Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim (Arrêté préfectoral du 29 juin 2006) .....	1035
Extrait de l'acte portant délégation de signature en matière dévaluations domaniales, d'assiette et de liquidation des conditions financières relatives aux biens de l'Etat, de fixation des redevances et de suivi de la procédure de toutes les instances domaniales notifié à M <sup>me</sup> Geneviève Saint-Martin, directrice divisionnaire (Décision du 1 <sup>er</sup> juin 2006) .....	1037

# SOMMAIRE

Extrait de l'acte portant délégation de signature en matière dévaluations domaniales, de fixation des redevances et de contentieux domanial notifié à M. Robert Cazenave-Lacrouts, inspecteur principal de direction (Décision du 22 juin 2006) . . . . .	1037
Extrait de l'acte portant délégation de signature en matière de contentieux domanial notifié à M. Marc Aristouy, inspecteur principal de direction (Décision du 19 septembre 2005) . . . . .	1038
Extrait de l'acte portant délégation de signature en matière de contentieux domanial notifié à M. Georges Lafourcade, inspecteur départemental (Décision du 19 septembre 2005) . . . . .	1038
Extrait de l'acte portant délégation de signature pour les fonctions de commissaire de gouvernement en appel notifié à M. Marc Aristouy, inspecteur principal de direction (Décision du 19 septembre 2005) . . . . .	1038
Extrait de l'acte portant délégation de signature pour les fonctions de commissaire de gouvernement en appel notifié à M. Jean-Claude Urbain, inspecteur principal (Décision du 24 avril 2006) . . . . .	1038
Extrait de l'acte portant délégation de signature pour les fonctions de commissaire de gouvernement en appel notifié à M. Jacques Labé, inspecteur principal (Décision du 24 avril 2006) . . . . .	1038
Extrait de l'acte portant délégation de signature pour les fonctions de commissaire de gouvernement en appel notifié à M. Bruno Badet, inspecteur principal (Décision du 24 avril 2006) . . . . .	1038
Extrait des actes portant délégation de signature en matière dévaluations domaniales notifiés à MM. Roland Billet, Jean-Bernard Cardassay et André Conchy inspecteurs des impôts (Décision du 1 <sup>er</sup> juin 2006) . . . . .	1038

## TRAVAIL

### *Agréments simples « entreprises de services à la personne » :*

• A.D.M.R. du Luy et Gabas - 10, place Sainte Foy - 64160 Morlaàs (Arrêté préfectoral du 12 juin 2006) . . . . .	1039
• A.D.M.R. du Luy et Gabas - 10, place Sainte Foy - 64160 Morlaàs (Arrêté préfectoral du 12 juin 2006) . . . . .	1039
• Association A.D.M.R. les Berges du Gave - 13, rue Jean Moulin - 64110 Jurançon (Arrêté préfectoral du 12 juin 2006) . . . . .	1040
• Association A.D.M.R. les Berges du Gave - 13, rue Jean Moulin - 64110 Jurançon (Arrêté préfectoral du 12 juin 2006) . . . . .	1040
• Association Horizons Plus - Promenade du Grand Large - B.P. 414 - 64600 Anglet (Arrêté préfectoral du 14 juin 2006) . . . . .	1041
• Association Horizons Plus - Promenade du Grand Large - B. P. 414 - 64600 Anglet (Arrêté préfectoral du 14 juin 2006) . . . . .	1042
• A.P.R. SERVICES - 105, boulevard Alsace Lorraine - 64000 Pau (Arrêté préfectoral du 16 juin 2006) . . . . .	1042
• « Association Les Lucioles » - 6, rue de Louillot - 64600 Anglet (Arrêté préfectoral du 19 juin 2006) . . . . .	1043
• Association « Les Lucioles » - 6, rue de Louillot - 64600 Anglet (Arrêté préfectoral du 19 juin 2006) . . . . .	1043
• « PC SERENITY » - Route Boueilh Lasque - 64330 Boueilh Boueilho Lasque » (Arrêté préfectoral du 19 juin 2006) . . . . .	1044

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### ANIMAUX

Chiens dangereux (Circulaire préfectorale du 30 juin 2006) . . . . .	1044
--	------

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### MUNICIPALITE

Municipalités . . . . .	1045
-------------------------	------

### CONCOURS

Recrutement d' un infirmier(e) diplômé(e) d' état par concours externe sur titres . . . . .	1045
---	------

### COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial . . . . .	1045
---	------

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### SANTE PUBLIQUE

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale (Arrêté régional du 14 juin 2006) . . . . .	1046
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie (Arrêté régional du 14 juin 2006) . . . . .	1047

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### AGRICULTURE

#### Mise en oeuvre de la prime herbagère agro-environnementale

Arrêté préfectoral n° 2006174-8 du 23 juin 2006  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

(*Modificatif de l'arrêté n° 239.8 du 27 août 2003*)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

Vu le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999, modifié par le règlement (CE) n° 963/2003 de la Commission du 4 juin 2003

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Vu le règlement (CE) n° 1159/2000 de la commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des fonds structurels

Vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels

Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie

Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau)

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3

Vu le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agroenvironnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000

Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000

Vu la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000

Vu le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales

Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux, modifié, par l'arrêté du 13 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/8 du 27 Août 2003 relatif à la mise en oeuvre de la PHAE, modifié par les arrêté préfectoraux n° 184/11 du 2 juillet 2004 et n° 147/7 du 27 mai 2005,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### A R R Ê T E :

**Article premier.** L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la campagne 2006, seuls peuvent souscrire une prime herbagère agroenvironnementale :

- les demandeurs éligibles, respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 susvisé,
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,

et remplissant un des critères suivants :

- agriculteurs nouvellement installés, bénéficiaires ou non de la DJA,
- anciens bénéficiaires d'un CTE « herbager » arrivé à échéance,
- dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à 75%
- dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

**Article 2.** Le 2<sup>me</sup> alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département 64 au titre de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne peut dépasser 4000 €. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté

**Article 3.** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Office National Inter-

professionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 juin 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Claude BAILLY

#### ANNEXES :

- Notice départementale du département concerné réactualisée en 2006

#### Annexe 1 – Note PHAE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt  
des Pyrénées-Atlantiques

#### NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE)

Cette notice départementale complète la notice nationale de la PHAE. Elle présente les principaux points sur lesquels vous vous engagez. Vous devez les respecter si votre siège d'exploitation se situe dans les Pyrénées-Atlantiques.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande. Au besoin, contactez la DDAF.

- Vous devez, chaque année, pendant 5 ans et avant le 15 mai, déclarer vos parcelles engagées sur le formulaire de déclaration de surfaces S2 jaune, dans la colonne appelée «code MAE ou CTE» en utilisant le code suivant :

Intitulé des actions agroenvironnementales des synthèses régionales	Code de l'action PHAE A utiliser pour remplir le formulaire S2-jaune de la déclaration de surfaces
Gestion extensive des prairies par la fauche et/ou le pâturage (20.01A)	20 A

- Vous devez, chaque année, localiser les parcelles engagées que vous avez déclarées sur un document graphique à conserver chez vous pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement (§ 12 de la notice nationale).

Les estives collectives de moins de 200 hectares et les demandeurs individuels doivent localiser les parcelles engagées en PHAE sur des planches cadastrales, et uniquement sur ce support. Vous devez dessiner en bleu le contour des parcelles culturales engagées dans chaque îlot concerné. Les gestionnaires collectifs de plus de 200 hectares peuvent utiliser une carte récente au 1/25.000e pour la localisation des parcelles engagées.

A l'intérieur de chacune de ces parcelles, vous inscrirez le code de l'action concernée ci-dessus suivi de la nature de la surface :

- PP pour les prairies permanentes,
- PT pour les prairies temporaires,

ES pour les espaces à gestion extensive.

*Exemple : si vous engagez une surface en prairie permanente dans l'action PHAE codée « 20A », vous inscrirez « 20A PP » à l'intérieur de la parcelle culturale que vous aurez dessinée sur le support graphique.*

*Vous devez impérativement conserver sur votre exploitation ce support graphique de localisation des surfaces engagées pour la PHAE pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement et l'actualiser chaque année (en l'absence de ce document, votre demande sera suspendue). Il vous sera demandé lors des contrôles sur place.*

- **Contrôles :** Chaque année, un contrôle administratif effectué par la DDAF porte sur le respect de vos engagements et sur les surfaces engagées. En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requière votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite de toute votre exploitation.
- **Sanctions :** Les engagements des actions sont classés en 3 catégories (principale, secondaire, complémentaire) d'importance décroissante par rapport à la finalité de l'action et à la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction proportionnée prenant en compte la catégorie dans laquelle il est classé et la superficie concernée (voir la notice nationale d'information sur la PHAE et les cahiers des charges des actions ci-dessous).
- **Taux de spécialisation à respecter** (§ 6 de la notice nationale)

Pour être éligible à la PHAE, le taux de spécialisation de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75 %.

- Plafond individuel de la prime

Le plafond individuel de la prime pour le département est fixé à 4000€ par an. En 2003, ce plafond pourra être ajusté par le Préfet après instruction de l'ensemble des dossiers.

- Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées sous réserve du respect par les associés des conditions d'éligibilité individuelles à la PHAE et dans la limite de 3.
- Pour les entités collectives, ce plafond est multiplié par le nombre d'utilisateurs pondéré d'un coefficient de 0,5. Ce coefficient pourra être aménagé par arrêté préfectoral en tant que de besoin.
- Pour les titulaires d'un CTE, ce plafond s'applique à la somme des montants perçus au titre d'actions de type 20.01 dans le CTE ou la PHAE.

Les bénéficiaires de la PHAE qui engagent des prairies temporaires doivent :

- conserver les prairies permanentes pendant toute la durée de l'engagement
- maintenir la surface totale en prairie temporaire engagée
- à chaque changement de localisation des prairies temporaires engagées, mettre à jour le support graphique de localisation des parcelles.

<b>Action 20A de la PHAE : Gestion extensive des prairies par la fauche et/ou le pâturage</b>		
<b>Territoires visés</b>	Tout le département Surfaces éligibles : les prairies permanentes, les prairies temporaires et les espaces à gestion extensive (estives, landes et parcours) entretenus par la fauche et/ou le pâturage.	
<b>Objectifs</b>	Préserver les prairies : Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition. De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque, par le piétinement et la surconsommation, de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles).	
<b>Montant de l'aide</b>	<b>76 € / ha / an.</b> Ce montant est prévisionnel et pourra être ajusté par le préfet après instruction de tous les dossiers.	
		<b>Type de l'engagement</b>
<b>Engagements</b>	<b>A - Sur l'ensemble de l'exploitation :</b> <u>Seuil de chargement : 1,8/ha de surfaces fourragères</u> ..... <i>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale)</i> .....	PRINCIPAL
	<b>B - Sur les parcelles engagées :</b> <u>Fertilisation / phytosanitaires</u> : .....	PRINCIPAL
	<input type="checkbox"/> Fertilisation minérale annuelle moyenne N, P et K limitée à 60-60-60 unités/ha/an. <input type="checkbox"/> Débroussaillage chimique spécifique localisé limité à certaines espèces (chardons, rumex, semi-ligneux...)	PRINCIPAL
	<i>Rappel :</i> <i>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.</i> <u>Pratiques d'entretien</u> : ..... <input type="checkbox"/> Maintien des éléments fixes de paysage (haies, mares...) <input type="checkbox"/> Pas de surpâturage <input type="checkbox"/> Modalités de renouvellement : - les prairies permanentes sont fixes durant les 5 ans, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié est autorisé. - les prairies temporaires sont tournantes : elles peuvent être soit déplacées (une seule fois au cours de l'engagement), soit renouvelées (une seule fois au cours de l'engagement)	PRINCIPAL
<b>Documents et enregistrements obligatoires</b>	<b>Sur les parcelles engagées :</b> <u>Tenir un cahier d'enregistrement pour le pâturage, la récolte et les épandages organiques et minéraux</u> .....	COMPLEMENTAIRE
	<u>Tenir à jour le support de localisation des parcelles engagées</u> .....  Lors du contrôle sur place, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements et le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.	PRINCIPAL

### Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

Par décisions préfectorales du 20 juin 2006 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 30 mai 2006, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**Le Gaec Cambayou**, domicilié à Cosledaa,  
Demande enregistrée le 22 février 2006. (n° 2006171-7)  
n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sevignacq d'une superficie de 4 ha 98 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mise en valeur par Monsieur Pierre BRET DEBAT, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole concurrente composée d'une unité de travail dont les dimensions sont inférieures et insuffisantes, afin d'atteindre un potentiel économique viable.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

**Le Gaec Cambayou**, domicilié à Cosledaa,  
Demande enregistrée le 22 février 2006. (n° 2006171-8)  
n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sevignacq d'une superficie de 2 ha 94 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Monsieur Pierre BRET DEBAT, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole concurrente composée d'une unité de travail dont les dimensions sont inférieures et insuffisantes, afin d'atteindre un potentiel économique viable.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

**Le Gaec Cambayou**, domicilié à Cosledaa,  
Demande enregistrée le 22 février 2006. (n° 2006171-9)  
n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sevignacq d'une superficie de 2 ha 26 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mise en valeur par Monsieur Pierre BRET DEBAT, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole concurrente composée de deux unités de travail dont les dimensions sont inférieures et insuffisantes, afin d'atteindre un potentiel économique viable.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

**L'EARL ESTIENNE**, domiciliée à Labastide Villefranche (64270 - M. J. Jacques LATEULERE),  
Demande enregistrée le 25 avril 2006. (n° 2006163-17)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Labastide Villefranche d'une superficie de 0 ha 72 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Pierrette POUZET.

**M. Jean-François COUSSIRAT HOURTET**, domicilié à Monein (64360),  
Demande enregistrée le 24 avril 2006 (n° 2006163-18)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lucq de Béarn d'une superficie de 6 ha 76 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) .

**M. André COUHAILLAT**, domicilié à Bedeille, (n° 2006163-19)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Séron d'une superficie de 3 ha 34 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

**M. Fabrice CASAMAYOR**, domicilié à Biarritz (64200 - 18 Rue Harispe),  
Demande enregistrée le 10 avril 2006 (n° 2006163-20)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Laas et Narp d'une superficie de 28 ha 92 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Claude CASAMAYOR.

**M. Stéphane BECAAS**, domicilié à Haut de Bosdarros (64800 - 3 Chemin de Jandou),  
Demande enregistrée le 10 avril 2006 (n° 2006163-21)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Haut de Bosdarros d'une superficie de 11 ha 93 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Gisèle BECAAS.

**M<sup>me</sup> Chantal VILLALON**, domiciliée à Moncaup, (n° 2006163-22)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lascazeres et Sombrun d'une superficie de 7 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) .

**M. Mathieu BAREILLE**, domicilié à Salies de Béarn (64270 - Quartier du Coût, Maison Loustalet),  
Demande enregistrée le 21 avril 2006 (n° 2006163-23)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Salies de Béarn, L'Hopital d'Orion et Salles Mongiscard d'une superficie de 40 ha 93 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Fernand LACLAU.

**M. Laurent VIGNEAU**, domicilié à Labastide Villefranche,  
Demande enregistrée le 10 avril 2006 (n° 2006163-24)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Labastide Villefranche d'une superficie de 3 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Pierrette POUZET.

**M. Patrick SOULE**, domicilié à Lourdios (64570),  
Demande enregistrée le 15 mai 2006 (n° 2006163-25)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lourdios Ichere et Issor d'une superficie de 30 ha 77 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Joseph SOULE.

**M<sup>me</sup> Elisabeth SOLER**, domiciliée à Lusagnet (64160 - Route de Cosledaa),  
Demande enregistrée le 19 avril 2006 (n° 2006163-26)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lussagnet d'un atelier veaux boucherie (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) .

**La Scea Lere Porte**, domicilié(e) à Ger (64350 - M. Gilles LERE PORTE),  
Demande enregistrée le 10 avril 2006 (n° 2006163-27)  
est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ger d'une superficie de 47 ha 79 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

**La SCEA FITTES**, domiciliée à Abos (64360 - 9 rue Forcade),  
Demande enregistrée le 11 avril 2006. (n° 2006163-28)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Pardies d'une superficie de 2 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Géraldine CONCHEZ.

**M. Frédéric SALLETTE**, domicilié à Burgaronne (64390),  
Demande enregistrée le 15 mai 2006 (n° 2006163-29)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Orion d'une superficie de 3 ha 19 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Marc MOUCHET.

**M<sup>me</sup> Madeleine PEYRUCQ**, domiciliée à Louvie Juzon (64260 - Quartier Pedehourat),  
Demande enregistrée le 14 avril 2006 (n° 2006163-30)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Louvie Juzon d'une superficie de 9 ha 63 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. André LAGOUARRE.

**M<sup>me</sup> Claudine PEYROUTOU**, domiciliée à Montaner (64460),  
Demande enregistrée le 06 février 2006 (n° 2006163-31)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Lézer d'une superficie de 18 ha 72 (selon

les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

**M<sup>me</sup> Françoise NAL**, domiciliée à Ecoeu (95440 - 13 rue de la Gare),  
Demande enregistrée le 10 avril 2006 (n° 2006163-32)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Maspie Lalouquere d'une superficie de 10 ha 49 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

**M. Albert MATHEU**, domicilié à Bugnein (64190),  
Demande enregistrée le 24 avril 2006 (n° 2006163-33)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Saucedo d'une superficie de 1 ha 08 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Françoise ARRICAU.

**M<sup>me</sup> Yvonne LAÛT**, domiciliée à Lahourcade (64150),  
Demande enregistrée le 03 mai 2006 (n° 2006163-34)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lahourcade d'une superficie de 12 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Gaston Amédée LAÛT.

**M. André LASSALLE**, domicilié à Louvie Juzon (64260 - 10 place Abadie),  
Demande enregistrée le 11 avril 2006 (n° 2006163-35)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Louvie Juzon d'une superficie de 1 ha 93 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. André LAGOUARRE.

**M. André LAGARONNE**, domicilié à Gestas (64190),  
Demande enregistrée le 18 avril 2006 (n° 2006163-36)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Gestas d'une superficie de 2 ha 10 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean DAVANT.

**M<sup>me</sup> Yvette GUERACAGUE**, domiciliée à Came (64520 - Maison La Grange),  
Demande enregistrée le 05 mai 2006 (n° 2006136-37)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Came d'une superficie de 18 ha 93 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Marie GUERACAGUE.

**M. Christian GRABOT**, domicilié à Billere (64160 - 41 rue de Galas),  
Demande enregistrée le 12 avril 2006 (n° 2006163-38)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Mazerolles d'une superficie de 3 ha 25 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par la Scea Sansot.



**Le Gaec Les Tilleuls**, domicilié à Seignacq Meyracq (64260 - M. Edouard CAPDEBON),

Demande enregistrée le 06 avril 2006 (n° 2006163-39) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq Meyracq d'une superficie de 17 ha 73 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Marie-Thérèse LARTIGAU.

**Le Gaec Cambayou**, domicilié à Cosledaa (64160),  
Demande enregistrée le 10 avril 2006 (n° 2006163-40) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq d'une superficie de 28 ha 22 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Ambroise COULOM.

**Le Gaec Fidji**, domicilié à Seignacq (64160),  
Demande enregistrée le 24 avril 2006 (n° 2006163-41) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq et Cosledaa d'une superficie de 8 ha 74 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'Earl Talafre.

**Le Gaec Fidji**, domicilié à Seignacq (64160),  
Demande enregistrée le 24 avril 2006 (n° 2006163-42) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq et Cosledaa d'une superficie de 7 ha 24 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

**M. Didier FEZANS**, domicilié à Coublucq (64410),  
Demande enregistrée le 11 mars 2006 (n° 2006163-43) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arzacq d'une superficie de 0 ha 45 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Lucien LALANNE.

**L'EARL SANSARICQ**, domiciliée à St Laurent Bretagne (64160 - M. J. Marie BIDAU),  
Demande enregistrée le 13 avril 2006. (n° 2006163-44) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Laurent Bretagne d'une superficie de atelier canards gras (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Marie BIDAU.

**L'EARL ROBERT**, domiciliée à Sames (64520),  
Demande enregistrée le 24 février 2006. (n° 20069163-45) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Sames d'une superficie de 1 ha 46 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. J. Jacques BERRETEROT.

**L'Earl Nouque**, domicilié(e) à Gurmençon (64400 - Route de Gurmençon),  
Demande enregistrée le 26 janvier 2006 (n° 2006163-46) est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Agnos, Asasp et Gurmençon d'une superficie

de 43 ha 85 - atelier porcs engraissement (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

**L'EARL LESCLOUPE**, domiciliée à Boueilh Bouelho Lasque (64330 - M<sup>me</sup> Magali SAINTE CLUQUE),  
Demande enregistrée le 24 avril 2006. (n° 2006163-47) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Boueilh Bouelho Lasque d'une superficie de 2 ha 37 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Marcel DUFAU.

**L'EARL LASSALLE**, domicilié(e) à Maslacq (64300),  
Demande enregistrée le 04 mai 2006 (n° 2006163-48) est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Maslacq, Castetner et Sarpourenx d'une superficie de 67 ha 49 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

**L'EARL LAOUGA**, domiciliée à Andrein (64390 - M<sup>me</sup> Isabelle AGUER),  
Demande enregistrée le 05 mai 2006. (n° 2006163-49) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Andrein d'une superficie de 9 ha 14 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Marc MOUCHET.

**L'EARL ISTIL**, domiciliée à Bardos (64520 - Maison Eyheralde),  
Demande enregistrée le 25 avril 2006. (n° 2006163-50) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bardos, Bidache et Oregue d'une superficie de 38 ha 01 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Maryse ISTIL.

**L'EARL DU GAVE**, domiciliée à Carresse Cassaber (64270 - M. Xavier LAFARGUE),  
Demande enregistrée le 25 avril 2006. (n° 2006163-51) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Carresse Cassaber d'une superficie de 1 ha 35 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Eugénie BAYLE.

**L'EARL BIDEREN**, domiciliée à Labastide Villefranche (64270 - M. Patrick CLAVERANNE),  
Demande enregistrée le 13 avril 2006. (n° 2006163-52) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Abitain, Labastide Villefranche, Came et Escos d'une superficie de 85 ha 05 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par le Gaec Bideren.

**L'EARL LES ECURIES DE VAL GAROS**, domiciliée à Garos (64410 - M<sup>me</sup> er M. Olivier SERRES),  
Demande enregistrée le 10 mai 2006. (n° 2006163-53) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Garos d'une superficie de 3 ha 05 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

**M<sup>me</sup> Valérie DUPUIS**, domiciliée à Lahontan (64270 - Maison Latou),  
Demande enregistrée le 24 avril 2006 (n° 2006163-54)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bellocq et Salies de Béarn d'une superficie de 8 ha 68 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Françoise COUSTALAT.

**M<sup>me</sup> Patricia DUCASTAING**, domiciliée à Andoins (64420 - 11 Route d'Espechede),  
Demande enregistrée le 26 avril 2006 (n° 2006163-55)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Andoins d'une superficie de 11 ha 50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Yves DUCASTAING.

**M. Daniel DIBOS**, domicilié à Casteide Cami (64170 - Route de Boumour),  
Demande enregistrée le 26 avril 2006 (n° 2006163-56)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Boumour et Casteide Cami d'une superficie de 3 ha 10 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Jeanne DIBOS.

**M. Daniel DIBOS**, domicilié à Casteide Cami (64170 - Route de Boumour),  
Demande enregistrée le 26 avril 2006 n° 2006163-57)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Boumour et Casteide Cami d'une superficie de 3 ha 10 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Jeanne DIBOS.

**M<sup>me</sup> Geneviève DABADIE**, domiciliée à Lespielle (64350),  
Demande enregistrée le 04 mai 2006 (n° 2006163-58)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lespielle et Simacourbe d'une superficie de 19 ha 03 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Daniel DABADIE.

**Le Gaec Cambayou**, domicilié à Cosledaa,  
Demande enregistrée le 22 février 2006. (n° 2006171-17)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq d'une superficie de 1 ha 96 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mise en valeur par M. Pierre BRET DEBAT, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole composée de trois unités de travail dont la surface agricole doit être amputée de 23 ha en 2007.

**L'EARL BALUHET**, domicilié à Cosledaa,  
Demande enregistrée le 11 avril 2006. (n° 2006171-18)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq d'une superficie de 1 ha 22 (section ZP numéro 17), précédemment mise en valeur par M. Pierre BRET DEBAT, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole présentant toutes les garanties de viabilité sur un plan économique.

**L'EARL PLEYT**, domiciliée à Seignacq,  
Demande enregistrée le 11 avril 2006. (n° 2006171-19)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq d'une superficie de 2 ha 94 (section ZL numéro 22 et section ZM numéro 46), précédemment mises en valeur par M. Pierre BRET DEBAT, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole composée d'une unité de travail dont les dimensions sont insuffisantes, afin d'atteindre un potentiel économique viable.

**L'EARL IBAN**, domiciliée à Seignacq,  
Demande enregistrée le 11 avril 2006. (n° 2006171-20)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq d'une superficie de 4 ha 98 (section ZM numéro 21), précédemment mise en valeur par Monsieur Pierre BRET DEBAT, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole composée d'une unité de travail dont les dimensions sont inférieures et insuffisantes, afin d'atteindre un potentiel économique viable.

**L'Earl DESCLAUX**, domiciliée à Seignacq,  
Demande enregistrée le 11 avril 2006. (n° 2006171-21)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq d'une superficie de 2 ha 26 (section ZN numéro 31), précédemment mise en valeur par Monsieur Pierre BRET DEBAT, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole composée de deux unités de travail dont les dimensions sont inférieures au candidat concurrent, afin d'atteindre un potentiel économique viable.

**M. SATHICQ Jean Pierre**, domicilié à Moncayolle  
Demande enregistrée le 17 mai 2006 (n° 2006179-4)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Moncayolle : 10 ha 03 précédemment mis en valeur par M. SATHICQ St Jean.

**M<sup>me</sup> BORDENAVE Josiane**, domiciliée à Montory  
Demande enregistrée le 22 mai 2006 (n° 2006179-5)  
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Montory et Lanne : 44 ha 08 précédemment mis en valeur par M. ESCARAIN Jean.

**M<sup>me</sup> BERCAITS Marie-Jeanne**, domiciliée à Musculdy  
Demande enregistrée le 11 mai 2006 (n° 2006179-6)  
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Chéraute : 2 ha 58 précédemment mis en valeur par M. CANDAU Stéphane.

**M. OXARANGO Xavier**, domicilié à Macaye  
Demande enregistrée le 12 mai 2006 (n° 2006179-7)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Macaye, Mendionde, Louhossoa : 38 ha 32 précédemment mis en valeur par M. OXARANGO Jean Pierre.

**L'indivision ERACARRET de Pagolle**  
Demande enregistrée le 15 mai 2006 (n° 2006179-8)  
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Pagolle : 47 ha 13 précédemment mis en valeur par M. ERRACARRET Pierre et ce pour une durée d'un an dans l'attente de règlement de succession.

**Le GAEC PAGADOYA**, domicilié à Lantabat  
Demande enregistrée le 18 mai 2006 (n° 2006179-9)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lantabat : 74 ha 09 et ce pour une durée d'un an dans l'attente de la mise en conformité du groupement avec la réglementation des Gaec.

**M. BORDA Alain**, domicilié à Arbonne  
Demande enregistrée le 23 mai 2006 (n° 2006179-10)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arbonne : 7 ha 74 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> BORDA Jacqueline.

**M<sup>me</sup> BORDA Gisèle**, domiciliée à Arbonne  
Demande enregistrée le 23 mai 2006 (n° 2006179-11)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arbonne : 4 ha 81 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> BORDA Jacqueline.

**Le GAEC HIRUAK BAT**, domicilié à Amorots  
Demande enregistrée le 23 mai 2006 (n° 2006179-12)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Amorots : 76 ha 77

**Le GAEC LARRABURIA**, domicilié à Camou Suhast  
Demande enregistrée le 24 mai 2006 (n° 2006179-13)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arbouet, Camou Suhast, Ilharre : 78 ha 49 suite à la transformation de l'Earl LARRABURIA.

**M<sup>me</sup> CASAMAYOR Virginie**, domiciliée à Osserain  
Demande enregistrée le 24 mai 2006 (n° 2006179-14)  
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arbouet et Osserain : 54 ha 06 précédemment mis en valeur par M. CASAMAYOR François.

**Le GAEC LOPEINIA**, domicilié à Suhescun  
Demande enregistrée le 29 mai 2006 (n° 2006179-15)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Jaxu, Suhescun, Ainhice Mongelos : 36 ha 85 et ce pour une durée d'un an dans l'attente de la mise en conformité du groupement avec la réglementation des Gaec.

**M. HARAMBERRY Gabriel**, domicilié à Ostabat  
Demande enregistrée le 15 mai 2006 (n° 2006179-16)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Méharin et Ostabat : 53 ha 63 précédemment mis en valeur par le Gaec ASME XOKO.

**M. BIDART Rodolphe**, domicilié à Hasparren  
Demande enregistrée le 31 mai 2006 (n° 2006179-17)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Hasparren : 16 ha 40 précédemment mis en valeur par Madame BIDART Pauline  
1 ha 11 précédemment mis en valeur par M. BIDART Jean  
54 ares précédemment mis en valeur par M. BIDART Paul  
et ce pour une durée d'un an dans l'attente de règlement de succession.

**La SCEA DE CABANA**, domiciliée à Came  
Demande enregistrée le 1<sup>er</sup> juin 2006 (n° 2006179-18)  
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bidache et Came : 115 ha précédemment mis en valeur par l'EARL GRAIN DE MAIS.

**Le GAEC XISTU**, domicilié à St Martin d'Arrossa  
Demande enregistrée le 2 juin 2006 (n° 2006179-19)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Martin d'Arrossa : 52 ha 12 suite à la transformation de l'Earl SEGI.

**M<sup>me</sup> NEAU Marie-France**, domiciliée à Ainharp  
Demande enregistrée le 2 juin 2006 (n° 2006179-20)  
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ainharp et Lohitzun : 4 ha 53 appartenant à M. DIRIBARNE Jean.

**M. MARTIN Bernard**, domicilié à Biriadou  
Demande enregistrée le 6 juin 2006 (n° 2006179-21)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Biriadou : 1 ha 20 précédemment mis en valeur par M. ARAMBURU Antoine.

**M<sup>me</sup> LABAT Sylvia**, domiciliée à Briscous  
Demande enregistrée le 7 juin 2006 (n° 2006179-22)  
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Briscous : 4 ha 12 précédemment mis en valeur par M. LABAT Michel.

**L'earl BOURDASSE**, domiciliée à Bergouey  
Demande enregistrée le 7 mai 2006 (n° 2006179-23)  
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bergouey : 78 ha précédemment mis en valeur par M. DUBOUE Jean Bernard.

**L'earl ETXEPAREBORDA**, domiciliée à Béhorléguy  
Demande enregistrée le 19 mai 2006 (n 2006179-24)  
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Béhorléguy : 39 ha 19 précédemment mis en valeur par le gaec ETXEPAREBORDA.

**L'earl ETCHEMENDYBERHERIA**, domiciliée à Suhescun  
Demande enregistrée le 7 juin 2006 (n 2006179-25)  
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Irissary et Suhescun : 45 ha 78 précédemment mis en valeur par M. DIRIART Jean Dominique.

**M<sup>me</sup> GARAT Marie-Thérèse**, domiciliée à Hasparren  
Demande enregistrée le 7 juin 2006 (n° 2006179-26)  
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Hasparren : 36 ha 81 précédemment mis en valeur par M. GARAT Pierre.

**CHASSE****Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Doumy**

Arrêté préfectoral n° 2006167-4 du 16 juin 2006  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, article L.422-10,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.52 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 D 1123 du 09 juin 1976 modifié par l'arrêté en date du 13 février 1989 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Doumy,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 D 1476 du 12 juillet 1976 portant agrément de l'association communale de chasse de Doumy,

Vu la déclaration d'opposition présentée par M. LAULHE Jean-Marie en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Doumy,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

**Article premier :** L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 09 juin 1976 modifié et susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, M. le Chef du service départemental de l'O. N.C.F.S, M. le Président de l'Acca de Doumy, M. LAULHE Jean-Marie 64450 Doumy, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de DOUMY par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 16 juin 2006  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Par délégation le chef de service:  
Jacques VAUDEL

**ANNEXE I**

*à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral du 09 juin 1976 fixant le territoire de chasse de l'Acca de Doumy*

Tous les terrains chassables cadastrés sur la commune de Doumy :

*\* à l'exception des terrains désignés ci-après :*

1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition cynégétique

2-1 : cas général + de 20 ha d'un seul tenant

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
DOUMY	A	73, 76, 77, 79, 80, 86 à 94, 98, 102 à 109, 118 à 120, 130 à 132, 142 à 144, 151 à 158, 165, 166, 170, 171, 188, 189, 512, 181, 182	88 ha 18 a 03 ca	M <sup>me</sup> Chantal MORENCON	1989
	B	3 à 52, 432, 56, 64, 434, 65 à 68, 72 à 80, 427, 428, 430, 431			
	A	43, 44, 47 à 64, 66, 70 à 72, 110 à 116, 121, 122, 124 à 126, 128, 129, 133, 135, 139 à 141, 146, 159 à 162, 169, 488, 489, 525, 540, 548, 550, 552, 554, 556, 558, 660	34 ha 95 a 85 ca	M. J. Marie LAULHE	13 Juillet 2006

**Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée d'Iholdy**

Arrêté préfectoral n° 2006167-5 du 16 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, article L.422-10,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.52 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 D 85 du 29 janvier 1982 modifié par l'arrêté en date du 23 octobre 1989 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée d'Iholdy,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 D 586 du 25 juin 1982 portant agrément de l'association communale de chasse de Iholdy,

Vu la déclaration d'opposition présentée par M<sup>me</sup> et M. FONTAN Jean-Louis en vue du retrait des terrains leur appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée d'Iholdy,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier** : L 'annexe I de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1982 modifié et susvisé est abrogée et remplacée par l 'annexe I du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, M. le Président de l'Acca d'Iholdy, M<sup>me</sup> et M. FONTAN Jean-Louis « Atherbea » 64640 Iholdy, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché

pendant 10 jours dans la commune d'Iholdy par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 16 juin 2006  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Par délégation le chef de service:  
Jacques VAUDEL

#### ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1982 fixant le territoire de chasse de l'Acca d'Iholdy

Tous les terrains chassables cadastrés sur la commune d'Iholdy :

\* à l'exception des terrains désignés ci-après :

1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition cynégétique

2-1 : cas général + de 20 ha d'un seul tenant

Commune	Section	N <sup>os</sup> parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
IHOLDY	ZH	1 - 2 - 5	97 ha 42 a 90 ca	M. ETCHEBERRY Jean	1982
	ZT	8 - 10 - 11 - 12			
	ZV	1 - 15			
	YA	2	63 ha 90 a 40 ca	M. SALLAGOITY Jean-Pierre	1982
	ZA	2			
	ZY	5			
	ZT	6- 7 - 13			
	ZW	18 -37	36ha 21 a 90 ca	M. ELISSALDE Michel	1982
ZX	5 - 6				
			25 ha 16 a 12 ca	M. et M <sup>me</sup> FONTAN J.Louis	26 Juin 2006

2-2 : opposition partielle pour la chasse des colombidés. : existence d'un poste fixe au 1<sup>er</sup> septembre 1963

Commune	Section	N <sup>os</sup> parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
IHOLDY	ZE	19	22 ha 74 a 40 ca	M.DELAY Jean	1982
	Zo	1	21 ha	Commune d'IHOLDY	1982
	ZR	1 -15			
	ZT	3			
	ZV	5 - 9	21 ha 89 a	M. BIDART Jean-Pierre	1982
	ZW	19 - 23			
	ZA	15	9 ha	M. INDABURU Jean	1982
	ZA	16	10 ha	M.JAUREGUIBERRY J.Pierre	1982
	ZY	6 - 7- 14	10 ha	M.IDIEDER Jacques	1982
	ZR	14	10 ha	M.ELICETCHE Jacques	1982
	ZD	33	14 ha	M.ETCHEBERRY Arnaud	1982
	ZX	13	17 ha	M.POCHOLU Charles	1982

## EAU

**Cours d'eau domaniaux -  
Pompage depuis un forage  
dans la nappe d'accompagnement du gave de Pau,  
commune de Lahontan**

Arrêté préfectoral n° 2006167-8 du 16 juin 2006

Direction départementale de l'équipement

*Redevance domaniale*

*Renouvellement d'autorisation à l'EARL  
de l'Arribère Basse*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 82 du 8 février 2001 ayant autorisé l'EARL de l'Arribère Basse à utiliser un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 28 novembre 2005 par laquelle l'EARL de l'Arribère Basse sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'utiliser un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau au territoire de la commune de Lahontan aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 32 m3/h durant 50 heures pour irriguer 4 ha contre 65 m3/h durant 230 h auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 12 juin 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

M<sup>me</sup> Vélo Madelein représentant l'EARL de l'Arribère Basse domiciliée 64270 Lahontan est autorisée à utiliser un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau au territoire de la commune de Lahontan aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 32 m3/h durant 50 heures pour irriguer 4 ha au territoire de la commune de Lahontan.

**Article 2** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 28 mai 2006. Elle cessera de plein droit, au 27 mai 2011, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 3** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, au Service des Impôts des Entreprises d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €)

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 4** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de celle-ci fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 6** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'autorisation.

**Article 7** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lahontan, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 juin 2006

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental

de l'équipement

le chef du service développement durable

et réglementation : Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par une protection  
en enrochements gave de Pau commune de Puyoo**

Arrêté préfectoral n° 2006167-11 du 16 juin 2006

*Permissionnaire : M. Henri LABAU*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 6 février 2006 par laquelle M. Henri Labau sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une protection en enrochements de 40 m de long rive droite du Gave de Pau, au territoire de la commune de Puyoo, au droit de sa propriété,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 9 juin 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

**Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Henri Labau domicilié 432 avenue du Stade 64270 Puyoo, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par une protection en enrochements de 40 m de long, rive droite du Gave de Pau, au territoire de la commune de Puyoo, en aval du pont du CD 430, au droit de sa propriété.

**Article 2** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 3** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, au Service des impôts des Entreprises d'Orthez, une redevance annuelle de quatre vingt euros (80 €) payable en une seule fois pour toute la

durée de la concession (art. A.39 du Code du domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 4** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 5** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 7** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 8** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 9** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 10** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 11** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Puyoo, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Chef du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 juin 2006

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial  
par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron  
commune de Sus**

Arrêté préfectoral n° 2006167-7 du 16 juin 2006

(arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 2003.353.13  
du 19 décembre 2003)

Permissionnaire : GAEC des Deux Chênes

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.353.13 du 19 décembre 2003 ayant autorisé le GAEC des Deux Chênes à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Sus aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m3/h durant 120 heures pour irriguer 7.13 ha,

Vu la pétition du 6 janvier 2006 par laquelle le GAEC des Deux Chênes souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 60 m3/h durant 185 h pour irriguer 11 ha au lieu de 60 m3/h durant 120 h pour irriguer 7.13 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 12 juin 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** : L'article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2003.353.13 du 19 décembre 2003 est modifié comme suit :

Le GAEC des Deux Chênes représenté par M. Stéphane Capdevielle domicilié 4 place Saint Sauveur 64190 Sus, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Sus pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m3/h durant 185 heures pour irriguer 11 ha.

**Article 2** : Tous les autres articles demeurent inchangés.

**Article 3** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Sus, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 juin 2006

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental  
de l'équipement

le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU



**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
gave de Pau commune de Laroin**

Arrêté préfectoral n° 2006167-9 du 16 juin 2006

*Permissionnaire : SARL du Pré Vert*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 5 janvier 2006 par laquelle la SARL du Pré Vert sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Laroin, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 20 m3/h durant 150 h pour irriguer 2.36 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 9 juin 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Frédéric Labord représentant la SARL du Pré Vert domicilié 5 route de Saint Faust 64110 Laroin est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Laroin aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 20 m3/h durant 150 h pour irriguer 2.36 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance au Service des Impôts des Entreprises de Pau Nord, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6** - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Laroin, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 juin 2006

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

---

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
gave de Pau commune de Lagor**

Arrêté préfectoral n° 2006167-10 du 16 juin 2006

*Renouvellement et modification d'autorisation  
à M. Parrieus Felix*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 138 du 12 mars 2001 ayant autorisé M. Parrieus Félix à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 12 janvier 2006 par laquelle M. Parrieus Félix sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lagor aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m3/h durant 255 h pour irriguer 8.5 ha contre 40 m3/h durant 135 h auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 9 juin 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier - Objet de l'autorisation**

M. Parrieus Félix domicilié 19 rue Principale 64150 Lagor est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Lagor pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m3/h durant 255 h pour irriguer 8.5 ha.

**Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 10 mai 2006. Elle cessera de plein droit, au 9 mai 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, au Service des Impôts des Entreprises d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'import-

tance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lagor, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 juin 2006

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental

de l'équipement

le chef du service développement durable

et réglementation : Michel RANSOU

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe de Pau commune de Lahontan**

Arrêté préfectoral n° 2006167-12 du 16 juin 2006

*Renouvellement d'autorisation à EARL  
des Deux Vallées*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.35.6 du 4 février 2002 ayant autorisé l'EARL des Deux Vallées à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 17 décembre 2005 par laquelle l'EARL des Deux Vallées sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lahontan aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 80 m<sup>3</sup>/h durant 50 h pour irriguer 2.05 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 12 juin 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Marcel Christophe représentant l'EARL des Deux Vallées est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Lahontan pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 80 m<sup>3</sup>/h durant 50 h pour irriguer 2.05 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, au Service des Impôts des Entreprises d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de

l'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lahontan, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
gave de Pau commune de Berenx**

Arrêté préfectoral n° 2006172-33 du 21 juin 2006

*Renouvellement d'autorisation à M. Laherrere Patrick*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 R 453 du 5 juillet 1995 ayant autorisé M. Laherrere Patrick à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 10 octobre 2005 par laquelle M. Laherrere Patrick sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Berenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 45 m<sup>3</sup>/h durant 480 h pour irriguer 24.3 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 13 juin 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Laherrere Patrick domicilié 64300 Salles Mongiscard est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Berenx pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m<sup>3</sup>/h durant 480 h pour irriguer 24.3 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, au Service des Impôts des Entreprises d'Orthez, une redevance annuelle de quatorze euros (14 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A39 du CDE) augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Berenx, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Abitain**

Arrêté préfectoral n° 2006172-34 du 21 juin 2006

*Permissionnaire : M. RECALDE Emmanuel*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 10 mars 2006 par laquelle M. Recalde Emmanuel sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune d'Abitain, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m<sup>3</sup>/h durant 200 heures pour irriguer 6.48 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 14 juin 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### Article premier - Objet de l'autorisation

M. Emmanuel Recalde domicilié Maison Uhalidia, 64120 Behasque est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Abitain, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m<sup>3</sup>/h durant 200 h pour irriguer 6.48 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance au Service des Impôts des Entreprises d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

##### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Abitain, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

---

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
gave d'Oloron commune de Ledeux**

Arrêté préfectoral n° 2006172-35 du 21 juin 2006

—  
*Permissionnaire : M. Philippe CASAUX*

—  
*(arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 2003.65.8  
du 6 mars 2003  
modifié par l'arrêté 2003.210.39 du 29 juillet 2003)*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.65.8 du 6 mars 2003 modifié par l'arrêté 2003.210.39 du 29 juillet 2003 ayant autorisé M. Philippe Casaux à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Ledeux aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 20 m3/h durant 150 heures,

Vu la pétition du 18 avril 2006 par laquelle M. Philippe Casaux, souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 30 m3/h durant 150 h pour irriguer 10.5 ha, au lieu de 20 m3/h durant 50 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier – Domaine du 13 juin 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** : L'article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2003.65.8 du 6 mars 2003 modifié par l'arrêté 2003.210.39 du 29 juillet 2003, est modifié comme suit :

M. Philippe Casaux domicilié 5 rue de l'Église, 64400 Verdets, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Ledeux pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 30 m3/h durant 150 heures pour irriguer 10.5 ha.

**Article 2** : Tous les autres articles demeurent inchangés.

**Article 3** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Ledeux, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

---

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
gave d'Oloron commune de Barraute Camu**

Arrêté préfectoral n° 2006172-36 du 21 juin 2006

—  
*Permissionnaire : M. Patrick LAHERRERE*

—  
*(arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 2004.47.23  
du 16 février 2004)*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,



Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.47.23 du 16 février 2004 ayant autorisé M. Jacques Rachou à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Barraute Camu aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures pour irriguer 34 ha,

Vu la pétition du 19 avril 2006 par laquelle M. Jacques Rachou cessant son activité, demande de transfert de son autorisation de pompage à M. Laherrere Patrick, avec les mêmes caractéristiques,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier – Domaine du 13 juin 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier** / Le nom du permissionnaire sur la page 1 de l'arrêté préfectoral 2004.47.23 du 16 février 2004 est modifié comme suit :

Permissionnaire : M. Patrick LAHERRERE

**Article 2** : L'article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2004.47.23 du 16 février 2004, est modifié comme suit :

M. Patrick Laherrere domicilié 64300 Salles Mongiscard, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Barraute Camu pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures pour irriguer 34 ha.

**Article 3** : Tous les autres articles demeurent inchangés.

**Article 4** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Barraute Camu, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

### Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Saint Pé de Leren

Arrêté préfectoral n° 2006172-37 du 21 juin 2006

*Renouvellement d'autorisation*

*à M. Discazeaux François*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.175.18 du 23 juin 2004 ayant autorisé M. Discazeaux François à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 20 décembre 2005 par laquelle M. Discazeaux François sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Saint Pé de Leren aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 120 m<sup>3</sup>/h durant 300 heures pour irriguer 10 ha avec un socle en béton et une canalisation enterrée,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 13 juin 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Discazeaux François domicilié Maison Palestre 64270 Leren est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Pé de Leren, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximum de

120 m<sup>3</sup>/h durant 300 heures pour irriguer 10 ha. La pompe sera posée sur un socle en béton de 0.50 m x 0.50 m sur le domaine public fluvial et la canalisation d'eau d'une longueur de 50 m enterrée sous le domaine public fluvial.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 23 juin 2006. Elle cessera de plein droit, au 22 juin 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, au Service des Impôts des Entreprises d'Orthez, une redevance annuelle de cent quatre vingt trois euros (183 €) qui se dépose comme suit : canalisation : 160 €, prise d'eau : 23 € augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date

de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire Saint Pé de Leren, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental  
de l'équipement

le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
gave de Pau commune de Lacq**

Arrêté préfectoral n° 2006172-38 du 21 juin 2006

Permissonnaire : *TOTAL E et P France-*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 16 mai 2006 par laquelle la Société Total E et P France sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Lacq, avec un débit maximal de 150 m<sup>3</sup>/h durant 10 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 15 juin 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

La Société Total E et P France domiciliée RN 117 – BP 22, 64170 Lacq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Lacq avec un débit maximal de 100 m<sup>3</sup>/h durant 10 h.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance au Service des Impôts des Entreprises d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6** - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lacq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

---

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
gave de Pau commune d'Os Marsillon**

Arrêté préfectoral n° 2006172-39 du 21 juin 2006

—  
Permissionnaire : TOTAL E et P France  
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 16 mai 2006 par laquelle la Société Total E et P France sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune d'Os Marsillon, avec un débit maximal de 100 m<sup>3</sup>/h durant 360 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 15 juin 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier - Objet de l'autorisation**

La Société Total E et P France domiciliée RN 117 – BP 22, 64170 Lacq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Os Marsillon avec un débit maximal de 100 m<sup>3</sup>/h durant 360 h.

**Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance au Service des Impôts des Entreprises d'Orthez, une redevance annuelle de soixante euros (76 €) pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu

en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Os Marsillon, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

### Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de rejet dans un bras du gave de Pau commune d'Artix

Arrêté préfectoral n° 2006172-32 du 21 juin 2006

*Renouvellement d'autorisation à l'association  
« les Amis de la Saligue »*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.364.10 du 30 décembre 2002 ayant autorisé l'Association « Les Amis de la Saligue » à occuper le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition en date du 9 janvier 2006 par laquelle l'Association « Les Amis de la Saligue » sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet rive gauche d'un ancien bras du Gave de Pau au territoire de la commune d'Artix,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 13 juin 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

L'Association « Les Amis de la Saligue » domiciliée Bureau de Tabac Marque M, 106 place du Général de Gaulle, 64170 Artix, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet, rive gauche d'un ancien bras du Gave de Pau. Ce rejet permettra de déverser le trop plein de l'eau des lacs dans l'ancien bras du Gave de Pau lors de crues.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Le dispositif de rejet ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux. La qualité du rejet devra correspondre à l'objectif de qualité 1B du Gave de Pau.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 20 mars 2006. Elle cessera de plein droit, au 19 mars 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article A.15 du Code du domaine de l'Etat, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette principale des impôts d'Orthez, le droit fixe de dix euros (10 €).

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières,

soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

##### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Artix, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

### Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du nord-est de Pau - Forage F1 à Baudreix

Arrêté préfectoral n° 2006178-14 du 27 juin 2006

*Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation  
des eaux souterraines et d'instauration des périmètres  
de protection autour du forage F1 à Baudreix ;*

*Autorisation d'utilisation de l'eau  
pour la consommation humaine  
au titre du code de la santé publique*

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi codifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1995 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du 22 février 2002 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du nord-est de Pau a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2005 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour du forage de Baudreix et d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 20 avril 2006 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant de M. le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du nord-est de Pau en date du 22 juin 2006 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du nord-est de Pau est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

#### Prélèvement

**Article 2 :** Le prélèvement s'effectue sur le forage F1 situé sur la parcelle B1 680 au point de coordonnées kilométriques Lambert II étendu et à l'altitude Z suivants :

X = 0388,040

Y = 1803,970

Z = 232 m avec le numéro BSS : 10306X0250/F1

**Article 3 :** Le débit maximum de dérivation autorisé est de 180 m<sup>3</sup>/h et 3600 m<sup>3</sup>/jour.

Le niveau dynamique en pompage reste au-dessus de la côte supérieure de la partie crépinée. Une sonde de contrôle de niveau est installée.

L'ouvrage de captage est muni d'un dispositif de comptage sur l'exhaure. Un registre, dans lequel sont reportés les volumes journaliers prélevés et les niveaux statiques et dynamiques, est mis en place.

Une protection de la tête du puits contre les inondations est installée

Périmètres de protection

**Article 4 :** Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du nord-est de Pau met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage. Le périmètre de protection rapprochée comprend deux zones, I et II.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie.

**Article 5 :** Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du nord-est de Pau.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. Il est nettoyé avec des engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux, et sans utiliser de produits toxiques.

Seules sont autorisées les activités nécessaires à l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux et des personnes non autorisées. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé.

Les piézomètres existants à l'intérieur de la clôture sont rendus étanches. La tête du forage est étanche et placée en dessus de la cote connue de plus haute crue. Les dispositifs d'aération sont protégés des intrusions d'eau de crue et des pénétrations d'insectes.

**Article 6 :** A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de la Zone I les activités, travaux, installations, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de nouveaux ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, sauf ceux déjà en place ou destinés au transit vers la station de traitement du Syndicat d'Assainissement Gave et Lagoin en rive gauche du Gave de Pau,

- l'implantation de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées ou de boues d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- la préparation de tous produits ou substances destinés aux cultures ainsi que le lavage des citernes,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs fixes destinés au bétail,
- l'abreuvement du bétail aux cours d'eau,
- le pacage intensif des animaux et l'affouragement,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et dessouchage,
- le camping et le stationnement de caravanes ou de camping car, sauf les aménagements existants munis d'installations sanitaires reliées au réseau collectif d'eaux usées,
- la construction ou la modification de voies de circulation, sauf celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau et à l'accès au camping existant,
- le rejet direct ou indirect d'eaux brutes ou traitées dans le Baniou ou dans le bras du gave, à l'exception des eaux pluviales,
- les rejets directs ou indirects d'eaux brutes ou traitées dans le Gave de Pau entre le captage et la station d'alerte prévue à l'article 8,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc... ,
- les compétitions d'engins à moteurs et la circulation des véhicules à l'exception de ceux des propriétaires et exploitants des parcelles, des services de police, d'entretien et de contrôle, et de ceux accédant sur l'aire de stationnement des parcelles 496 et 497.

A l'intérieur de la zone de protection rapprochée, Zone II qui comprend les plans d'eau de la gravière et de loisirs, entourés par une bande de 30 m, sont interdits :

- le stockage et l'épandage aérien ou terrestre de produits chimiques ou organiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux des



- cultures, des bois ou des herbages ; l'entretien sera exclusivement mécanique,
- l'établissement d'étables, de stationnement ou de parcs d'animaux,
  - le stockage de tout produit polluant,
  - la circulation de véhicules motorisés en dehors des parcours goudronnés actuels, à l'exception des véhicules de secours, d'entretien ou de police,
  - le rejet direct ou indirect d'eau brute ou traitée, ou d'eau pluviale canalisée dans les plans d'eau,
  - la navigation d'engins à moteur, à l'exception des services de secours ou de police,
  - le remblaiement des excavations ou des parties des plans d'eau par des matériaux susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, par dissolution ou colmatage ; seuls les matériaux propres, non argileux, sont autorisés, sans matériaux de démolition, sous réserve d'un suivi et d'un contrôle des apports ; les matériaux sont déposés sur les berges, vérifiés, puis régalez ou déversés dans l'eau.

A l'intérieur du périmètre Zones I et II, les activités, aménagements et travaux suivants sont réglementés ou à mettre en place :

- le remblaiement des excavations est soumis à autorisation,
- l'aire de stationnement actuellement empierrée sur les parcelles 496 et 497 est imperméabilisée et équipée d'un bassin de rétention et de déshuilage des eaux pluviales avant rejet au Baniou,
- le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du nord-est de Pau avec l'aide d'un conseiller agronome est chargé de prescrire, si nécessaire, aux propriétaires et exploitants agricoles et forestiers, la nature, la dose et les modalités d'application de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des bois, en vue d'éviter leur présence dans la nappe captée,
- le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du nord-est de Pau établit avec l'aide du conseiller agronome une synthèse des substances et produits ayant été utilisés ainsi que la liste des parcelles traitées, qui est communiquée à la D.D.A.S.S., au minimum une fois par an dans le cas de traitement effectif,
- la canalisation de transit des eaux usées du Syndicat d'Assainissement Gave et Lagoin, vers la rive gauche du Gave de Pau sera contrôlée après les travaux de pose, avec plan de récolement, et vérifiée par des tests d'étanchéité tous les 5 ans,
- le réseau d'assainissement du camping et des installations de la Base Nautique, reporté sur un plan, sera contrôlé et surveillé en notant les observations sur un carnet de suivi,
- une bande naturelle enherbée ou boisée de 5 m minimum de largeur, non traitée ni retournée, est maintenue sur chacune des berges des cours d'eau, longeant ou traversant le périmètre,
- les zones boisées, les prairies et les haies existantes sont conservées en l'état,
- les piézomètres existants (P1 à P5 et P17 à P23) sont munis de têtes résistantes et étanches ; un relevé de niveau de la

- nappe y est effectué au moins deux fois par an en étiage et en crue ainsi que sur les échelles limnimétriques à installer,
- des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

**Article 7 :** Une zone sensible est définie compte tenu du contexte hydrogéologique particulièrement vulnérable aux pollutions.

A l'intérieur de cette zone, la réglementation générale devra être appliquée de manière particulièrement attentive pour tout projet pouvant représenter un risque vis à vis des eaux souterraines et superficielles.

Les maires des communes concernées, les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie et d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives, la gendarmerie, le maître d'ouvrage, et l'exploitant doivent être informés de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

#### Plan d'alerte et de secours

**Article 8 :** Un plan d'alerte et de secours est mis en place par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du nord-est de Pau. Il comprendra notamment un dispositif de surveillance permanente de l'eau du Gave de PAU pour alerter l'exploitant en cas de pollution accidentelle ou de panne de la station de relevage des eaux usées du syndicat d'Assainissement Gave et Lagoin,

Ce plan d'alerte et de secours, maintenu à jour, définit également la gestion des interconnexions avec les collectivités voisines distributrices d'eau en vue d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable. Le plan de secours et les interconnexions sont testés et évalués par des exercices réguliers.

#### Déclaration d'Utilité Publique

**Article 9 :** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

**Article 10 :** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 11 :** La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 9 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

#### Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 12 :** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté et en tout état de cause avant l'utilisation de l'ouvrage.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du nord-est de Pau, organisera une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur

départemental de l'équipement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, MM. Les maires de Baudreix et Mirepeix.

Un procès verbal de cette visite sera dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

**Article 13 :** Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du nord-est de Pau.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement est muni de dispositifs anti-intrusion.

Les produits de traitement et les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Suivi de la qualité des eaux

**Article 14 :**

14-1- Surveillance

Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du nord-est de Pau est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences fixées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points ; ce programme tient en particulier compte des risques recensés dans la zone d'alimentation du captage,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'autorité compétente ainsi que des organismes de contrôle.

14-2 - Contrôle

Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du nord-est de Pau est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

**Article 15 :** Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du nord-est de Pau est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 16 :** Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 17 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les maires de Baudreix et Mirepeix, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du nord-est de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 27 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

### Règlement d'eau - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Laxart » commune d'Arraute-Charritte

Arrêté préfectoral n° 2006167-14 du 16 juin 2006

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

—  
*Association syndicale autorisée d'irrigation de  
Masparraute*  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et notamment l'article 41.

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 mai 2006 ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de contrôle des installations et de suivi ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## A R R E T E

### Article premier – Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Masparraute est autorisée dans les conditions suivantes, à exploiter une retenue d'eau, sur le cours d'eau « Laxart », sur la commune de Arraute-Charitte, d'un volume total de 65 000 m<sup>3</sup>.

### Article 2 - Caractéristiques des ouvrages -

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

#### RETENUE

- capacité normale : 65 000 m<sup>3</sup> ;
- capacité utile : 61 000 m<sup>3</sup> ;
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : 1 km<sup>2</sup> ;
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : 2,02 ha ;
- cote normale du plan d'eau : 67,55 m NGF ;
- cote du plan d'eau minimum : 64,22 m NGF ;
- cote des plus hautes eaux : 67,80 m NGF ;

#### DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements ;
- niveau de la crête : 67,90 m NGF ;
- largeur de la crête : 4 m ;
- hauteur de la digue : 2 m ;
- longueur en crête : 104 m ;
- volume du remblai : 40 000 m<sup>3</sup> ;
- talus amont : 3,1/1 ;
- talus aval : 2,5/1 .

#### DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

- conduite en acier de Ø 200 mm fixée en fond de retenue.

#### EVACUATEUR DE CRUES

- capacité d'évacuation de crue :
- débit sortant :

### Article 3 - Durée de l'autorisation -

La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de l'année de la création de la retenue, soit jusqu'au 31 décembre 2087.

### Article 4 - Ventilation des volumes -

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 61 000 m<sup>3</sup> pour satisfaire les usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 46.80 hectares, à raison de 1 300 m<sup>3</sup>/ha/an ;
- 4 000 m<sup>3</sup> en fond de cuve.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

### Article 5 - Débits à respecter -

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « laxart », à l'aval de l'ouvrage – débit réservé – ne devra pas être inférieur à la valeur suivante :

- 4 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue.

### Article 6 - Autorisations de prélèvement -

Les prélèvements d'eau par les irrigants dans les sections de cours d'eau réalimentés sont réglés dans le cadre des contrats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau ;

une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;

- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1<sup>er</sup> novembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

### Article 7 – Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

#### **Article 8** – Moyens de mesure -

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

\* mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :

- en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
- en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;

\* mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible ;

compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau, 67,55 m NGF, et la cote minimum du plan d'eau, 64,22 m NGF, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

#### **Article 9** – Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau -

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

#### **Article 10** - Exploitation des ouvrages -

##### Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

##### Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 11).

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions

pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

##### Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du ruisseau « Laxart » à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 11** - Limitation des usages – Indemnisation - Vidange -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10). En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 12** – Vidange -

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 64,22 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service

chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

**Article 13** – Commission de suivi

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue,
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau,
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval,
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

**Article 14** - Entretien de la retenue et du lit du ruisseau « Laxart »

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

**Article 15** - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation -

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

**Article 16** - Contrôle sur site -

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

**Article 17** - Mesures relatives à la sécurité du barrage

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté, le permissionnaire fournira au service chargé de la police des eaux, après étude, la capacité de l'évacuateur de crues (débit entrant ; débit sortant).

**Article 18** - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le proprié-

taire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

#### **Article 19 - Renouvellement de l'autorisation -**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

#### **Article 20 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident -**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 21 - Réserve des droits des tiers -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

#### **Article 22 - Délais et voies de recours -**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

#### **Article 23 - Exécution -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Masparraute, le Maire de la Commune de Arraute-Charritte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Arraute-Charritte pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 16 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### **Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation de travaux d'extension de la piste de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne en vue de créer un atterrissage tout temps commune d'anglet cours d'eau : ruisseau « Girouette »**

Arrêté préfectoral n° 2006167-15 du 16 juin 2006

*Pétitionnaire : Syndicat mixte pour l'aménagement  
et l'Exploitation de l'aérodrome  
de Biarritz - Anglet - Bayonne*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application, notamment le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993,

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 85.453 du 23 avril 1985, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993.

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu le dossier de demande d'autorisation de l'opération présenté par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome de Biarritz - Anglet - Bayonne et notamment le document d'incidence de l'opération au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°05/EAU/90 du 16 décembre 2005 ouvrant une enquête publique sur l'autorisation de l'opération au regard du Code de l'Environnement,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 10 mars 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 mai 2006,

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que les travaux d'extension de la piste de l'aérodrome, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier :** Les travaux d'extension de la piste de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne à entreprendre par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne sont autorisés.

**Article 2 :** Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne. Ces travaux consisteront en l'édification d'un remblai en bout de piste, côté Est, afin d'y installer un balisage lumineux, en vue de créer une piste d'atterrissage tout temps.

#### Description des travaux

- Rehausse du terrain naturel par la mise en place d'un remblai composé de matériaux perméables
- Création d'un réseau de drainage dans le remblai
- Déviation et busage sur 120 m du ruisseau « Girouette »
- Redimensionnement du réseau de collecte existant de la partie Est de la piste
- Mise en place d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement du remblai

**Article 3 :** Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences.

**Article 4 :** Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne devra prévenir dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau, le Conseil Supérieur de la Pêche -Maison de la Nature, 12 Boulevard Hauterive à Pau- de la date effective du commencement des travaux.

Le permissionnaire prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

**Article 5 :** Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne sera responsable du contrôle et de l'entretien des différents ouvrages.

**Article 6 :** Le permissionnaire tiendra à jour un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera conservé à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

**Article 7 :** Les agents du service chargé de la Police de l'Eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'Eau et de Police de la Pêche auront en permanence libre accès au chantier des travaux et ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

**Article 8 :** La présente autorisation n'est donnée qu'au titre du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** La présente autorisation est limitée à cinq ans, pour la réalisation des travaux, et à quinze ans pour leur exploitation des ouvrages, à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 10 :** Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

- 1°) Les travaux de génie civil et de terrassement seront réalisés hors d'eau.
- 2°) Un bassin de décantation temporaire devra être créé pendant les travaux, à l'aval de la zone de remblais, pour limiter le départ de matières en suspension dans le ruisseau Girouette.
- 3°) Le long du talutage du remblai en bordure du ruisseau, la ripisylve sera recréée avec des espèces autochtones.

- 4°) Le ruisseau Girouette sera nettoyé, une fois les travaux terminés, depuis la zone de travaux jusqu'à l'étang, afin d'ôter les boues déposées lors des pluies de l'automne dernier.
- 5°) Le curage des bassins de rétention et de dissipation, et des fossés collecteurs devront être réalisés autant que nécessaire, afin d'éviter tout départ de matériaux dans le ruisseau Girouette.

**Article 11 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 12 :** le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire d'Anglet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et affichée en mairie d'Anglet pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département.

Copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques

Fait à Pau, le 16 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Police de l'eau - Action de l'état sur l'Adour maritime - sur la partie de la commune de Tarnos concernée par le port de Bayonne - sur les Barthes de Saint-Martin de Seignanx - Saint-Barthelemy - Saint Laurent de Gosse - Biaudos et Sainte Marie de Gosse**

Arrêté préfectoral n° 2006167-17 du 16 juin 2006  
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
Préfecture des Landes

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-674 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique,

Vu la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département, dans le domaine de l'eau, et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la police de l'eau sur le fleuve Adour,

Sur Proposition des responsables des Missions Interservices de l'Eau des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

**A R R Ê T E**

**Article premier :** Afin de renforcer la cohérence de l'action de l'Etat sur l'Adour maritime, il convient de confier au même service instructeur la gestion de police de l'eau sur les deux rives de l'Adour en aval du bec des Gaves.

La police de l'eau, ainsi que la police des digues de protection intéressant la sécurité des lieux habités

– sur la partie de la commune de Tarnos concernée par le Port de Bayonne

– sur les barthes de Saint Martin de Seignanx, Saint Barthelemy, Saint Laurent de Gosse, Biaudos, et Sainte Marie de Gosse,

figurant selon les limites portées en vert sur le plan ci-joint sont exercées par la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques,

**Article 2** – Les dossiers sont déposés à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, guichet unique qui en accuse réception

**Article 3** – Le présent arrêté se substitue à compter de sa publication aux actes administratifs antérieurs dont les dispositions lui seraient contraires.

En particulier, la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques agit, à compter de la date de publication du présent arrêté, en lieu et place de tout autre service de l'Etat dans les missions de police de l'eau qui pouvaient lui être confiées précédemment.

**Article 4** – Tout recours à l'encontre du présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-



Atlantiques, Le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes, Le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux membres des Conseils Départementaux d'Hygiène des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Landes  
Pierre SOUBELET

Fait à Pau, le 16 juin 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

**Action de l'état sur l'Adour maritime -  
gestion police de l'eau sur les deux rives  
de l'Adour en aval du bec des gaves -  
Adour maritime**

Arrêté préfectoral n° 2006167-18 du 16 juin 2006

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-674 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique,

Vu la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département, dans le domaine de l'eau, et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la police de l'eau sur le fleuve Adour,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 attribuant à la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques la police de l'eau en rive droite de l'Adour maritime.

Sur Proposition des responsables des Missions Inter-services de l'Eau des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

A R R Ê T E

**Article premier** : Afin de renforcer la cohérence de l'action de l'Etat sur l'Adour maritime, il a été décidé de confier au même service instructeur la gestion de la police de l'eau sur les deux rives de l'Adour en aval du bec des Gaves (Adour maritime).

**Article 2** – Délégation de signature au directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Dupin, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, tout acte, contrat ou décision dans les matières de police de l'eau définies ci-après :

1. demande de pièces complémentaires (décret n° 93.742 Art.3).
2. transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (décret n° 93.742 Art. 6).
3. récépissé des déclarations (décret n° 93.742 Art. 30), ne donnant pas lieu à opposition

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric Dupin la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Gilles Madelaine, Ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur Départemental Adjoint .

**Article 4** – La délégation est également donnée dans les conditions fixées par l'article 2 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles Madelaine à Monsieur Michel Ransou, Attaché Principal des services déconcentrés.

**Article 5** – Le présent arrêté se substitue à compter de sa publication aux actes administratifs antérieurs dont les dispositions lui seraient contraires.

En particulier, la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques agit, à compter de la date de publication du présent arrêté, en lieu et place de tout autre service de l'Etat dans les missions de police de l'eau qui pouvaient lui être confiées précédemment.

**Article 6** – Tout recours à l'encontre du présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes, Le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques et Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au

recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux membres des Conseils Départementaux d'Hygiène des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Landes  
Pierre SOUBELET

Fait à Pau, le 16 juin 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

## SPECTACLE

### Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 2006172-5 du 21 juin 2006  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 25 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641810-T1, à :

– M. Jacques Arce, né le 14/02/1953, demeurant 76 résidence Georges V – 64230 Artiguelouve, en qualité de directeur de : S.E.M. Société d'économie mixte d'exploitation Pau culture – Le Zénith, sise à Pau (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Nicolas Honoré

Arrêté préfectoral n° 2006172-6 du 21 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 25 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641811-T3, à :

– M. Jacques Arce, né le 14/02/1953, demeurant 76 résidence Georges V – 64230 Artiguelouve, en qualité de directeur de : S.E.M. Société d'économie mixte d'exploitation Pau culture – Le Zénith, sise à Pau (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Nicolas Honoré

---

Arrêté préfectoral n° 2006172-7 du 21 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 25 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641193-T1, à :

– M. Olivier Barneche, né le 21/12/1973, demeurant 15 rue d'Aillet–64200 Biarritz, en qualité de responsable marketing de : SA Société d'expansion touristique de Biarritz, sise à Biarritz (64).

**Article 2** : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Nicolas Honoré

Arrêté préfectoral n° 2006172-8 du 21 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 25 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641194-T2, à :

– M. Olivier Barneche, né le 21/12/1973, demeurant 15 rue d'Aillet–64200 Biarritz, en qualité de responsable marketing de : SA Société d'expansion touristique de Biarritz, sise à Biarritz (64).

**Article 2** : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Nicolas Honoré

---

Arrêté préfectoral n° 2006172-9 du 21 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 25 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641195-T3, à :

– M. Olivier Barneche, né le 21/12/1973, demeurant 15 rue d'Aillet–64200 Biarritz, en qualité de responsable marketing de : SA Société d'expansion touristique de Biarritz, sise à Biarritz (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Nicolas Honoré

=====  
Arrêté préfectoral n° 2006172-10 du 21 juin 2006  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 25 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641070-T1, à :

– M. Jacques Canet, né le 28/05/1961, demeurant 24 avenue de Navarre–64300 Orthez, en qualité de responsable service culturel de : commune d'Orthez (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Nicolas Honoré

=====  
Arrêté préfectoral n° 2006172-11 du 21 juin 2006  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la

commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 25 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641071-T3, à :

– M. Jacques Canet, né le 28/05/1961, demeurant 24 avenue de Navarre – 64300 Orthez, en qualité de responsable service culturel de : commune d'Orthez (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006

Le Préfet,

Pour le préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Nicolas Honoré

=====

Arrêté préfectoral n° 2006172-12 du 21 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 25 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641823-T2, à :

– Mme Marie-Joëlle Darricau, née le 03/07/1947, demeurant Lana – 64122 Urrugne, en qualité de co-directrice du projet culturel non salariée de : association Compagnie des Syrtés, sise à Saint Martin d'Arberoue (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006

Le Préfet,

Pour le préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Nicolas Honoré

=====

Arrêté préfectoral n° 2006172-13 du 21 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 25 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641087-T2, à :

– M<sup>me</sup> Andrée Diarte, née le 11/07/1973, demeurant Juanthorenia – 64480 Laressore, en qualité de membre du conseil d'administration de : association Traboules, sise à Hélette (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Nicolas Honoré

Arrêté préfectoral n° 2006172-14 du 21 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 25 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641842-T2, à :

– M. Christophe Duverneuil, né le 04/10/1969, demeurant rue Arriusé – 64440 Laruns

en qualité d'adjoint de direction chargé de l'animation de : EPIC Office municipal de tourisme de Laruns, sis à Laruns (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Nicolas Honoré

Arrêté préfectoral n° 2006172-15 du 21 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 25 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641843-T3, à :

– M. Christophe Duverneuil, né le 04/10/1969, demeurant rue Arriusé – 64440 Laruns

en qualité d'adjoint de direction chargé de l'animation de : EPIC Office municipal de tourisme de Laruns, sis à Laruns (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Nicolas Honoré

=====  
Arrêté préfectoral n° 2006172-16 du 21 juin 2006°  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé, les pièces justificatives figurant à son dossier, le cadre contractuel mis en place par l'association à la date de la demande ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 25 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour un an à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640711-T2, à :

– M. Patrice Geneste, né le 30/04/1950, demeurant 417 bd du Cami Salié – 64000 Pau , en qualité de secrétaire de : association Y a d'la joie, sise à Billère (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Nicolas Honoré

=====  
Arrêté préfectoral n° 2006172-17 du 21 juin 2006  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé, les pièces justificatives figurant à son dossier, le cadre contractuel mis en place par l'association à la date de la demande ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 25 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la

charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour un an à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641841-T3, à :

– M. Patrice Geneste, né le 30/04/1950, demeurant 417 bd du Cami Salié – 64000 Pau, en qualité de secrétaire de : association Y a d'la joie, sise à Billère (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Nicolas Honoré

Arrêté préfectoral n° 2006172-18 du 21 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 25 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641805-T2, à :

– Mme Sandrine Larralde, née le 04/12/1977, demeurant 7 rue Belzuntze – 64240 Hasparren, en qualité de présidente de : association Suak, sise à Menditte (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Nicolas Honoré

Arrêté préfectoral n° 2006172-19 du 21 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 25 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640466-T3, à :

– M. Michel Loupien, né le 07/08/1940, demeurant 1 avenue Maréchal Harispe – 64100 Bayonne, en qualité de gérant de : Sarl Entractes organisations, sise à Bayonne (64).



**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Nicolas Honoré

Arrêté préfectoral n° 2006172-20 du 21 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 25 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641806-T2, à :

– Mme Sylvie Montaut, née le 25/08/1949, demeurant 3 avenue Gaston Phoebus – 64000 Pau, en qualité de secrétaire de : association C/o and Co, sise à Billère (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Nicolas Honoré

Arrêté préfectoral n° 2006172-21 du 21 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 25 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641161-T1, à :

– M. Yves Ostrowiecki, né le 10/08/1959, demeurant ancien presbytère – 64220 Bussunaritz, en qualité de directeur de : association Garazikus, sise à Saint Jean Pied de Port (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Nicolas Honoré

Arrêté préfectoral n° 2006172-22 du 21 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 25 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641162-T2, à :

– M. Yves Ostrowiecki, né le 10/08/1959, demeurant ancien presbytère – 64220 Bussunaritz, en qualité de directeur de : association Garazikus, sise à Saint Jean Pied de Port (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Nicolas Honoré

Arrêté préfectoral n° 2006172-23 du 21 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 25 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641163-T3, à :

– M. Yves Ostrowiecki, né le 10/08/1959, demeurant ancien presbytère – 64220 Bussunaritz, en qualité de directeur de : association Garazikus, sise à Saint Jean Pied de Port (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Nicolas Honoré

Arrêté préfectoral n° 2006172-24 du 21 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 25 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640470-T2, à :

– M<sup>me</sup> Marie Saint Esteben épouse Azarete, né le 28/03/1954, demeurant maison Iparbidea – 64240 Hasparren, en qualité de présidente de : association Dariola, sise à Hasparren (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2006

Le Préfet,

Pour le préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Nicolas Honoré

---

---

### POLICE GENERALE

#### Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens meubles et immeubles

Arrêté préfectoral n° 2006170-2 du 19 juin 2006  
Sous Préfecture de Bayonne

Le sous préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV relatif aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu la demande présentée par M. Jacques CRESTEY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement « E.P.S.I.I.LONE MANAGEMENT », sis à Briscous 64240 36, lotissement Imistola, pour exercer dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens meubles et immeubles.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;

#### A R R E T E

**Article premier :** L'établissement « E.P.S.I.I.LONE MANAGEMENT », sis à Briscous 64240 36, lotissement Imistola, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens meubles et immeubles, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général  
Bernard CREMON

---

#### Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2006181-3 du 30 juin 2006  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel Victor, co-gérant de la Sarl "Ambulances Victor-Betbeder" sise à Tarbes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE :

**Article premier** – L'établissement sis à Ger, 3 lotissement Bère Biste, exploité par la Sarl "Ambulances Victor-Betbeder", représentée par MM. Daniel et Emmanuel Victor,

co-gérants, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- \* transport de corps après mise en bière
- \* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- \* fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro d'habilitation est : 06-64-3-97.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## PUBLICITE

### Modification du groupe de travail publicité sur la commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 2006180-9 du 29 juin 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

(arrêté modificatif n° 06/ENV 015)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement Livre 5 titre VIII (article 581-14) reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2<sup>me</sup> alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 et modifié par l'arrêté du 30 août 2005 constituant le groupe de travail, suite à la délibération du 4 mars 2005 du conseil municipal de PAU, sollicitant la création du groupe de travail en vue d'élaborer un règlement spécial de publicité sur la commune ;

Vu la lettre du 15 juin 2006, de M. Yves URIETA, élu par le conseil municipal de Pau, lors de sa séance du 30 mai 2006, suite au décès de M. André LABARRERE, sénateur-maire de Pau;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

**Article premier** : la composition du groupe de travail relatif à la publicité est modifiée comme suit :

### « Représentant du conseil municipal de Pau »

- M. Yves URIETA, maire de Pau, président,
- M. Jacques ALBESA
- M. Jean-Marie VILANOVA
- M. Alain ARRAOU
- M. Michel De PROYART

### « Représentants des services de l'Etat »

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant
- le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le Directeur département de la sécurité publique ou son représentant

Le reste sans changement

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Pau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 29 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## ENERGIE

### Arrêté de deuxième donner acte de la réalisation des dispositions imposées par l'arrêté de premier donner acte du 15 octobre 2004 et effectuées par la société Salins du Midi et des salines de l'Est (CSMSE) dans le cadre de la demande d'arrêt définitif des travaux sur la concession de Sauveterre de Béarn (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfectoral n° 2006174-12 du 23 juin 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Minier et notamment son article 91 ;

Vu le décret n°95-696 du 9 mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture de travaux miniers et à la police des mines et notamment son article 47 ;

Vu le décret du 10 septembre 1896 accordant à la Société d'études pour la recherche des sources d'eau salée la concession des mines de sol gemme de Sauveterre ;

Vu le décret du 10 juin 1963 autorisant la mutation de propriété de la concession de mines de sel gemme de Sauveterre au profit de la Compagnie des Salines de Dax ;

Vu le décret du 18 août 1967 autorisant la mutation de la concession de mines de sel gemme de Sauveterre à la Société Salinière de l'Est ;

Vu le décret du 13 septembre 1968 autorisant la mutation de la concession de mines de sel gemme de Sauveterre à la Compagnie des Salins du Midi ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1999 autorisant la mutation de la concession de mines de sel gemme de Sauveterre à la Compagnie des Salins du Midi ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1999 autorisant la mutation de la concession de mines de sel gemme de Sauveterre à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est ;

Vu la déclaration d'arrêt des travaux miniers de la concession de mines de sel gemme de Sauveterre déposée le 6 mai 2004, à la préfecture des Pyrénées-atlantiques, par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est ;

Vu la déclaration d'arrêt des travaux miniers de la concession des mines de sel gemme de Sauveterre déposée le 6 mai 2004, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 de premier donner acte, imposant à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est la réalisation de travaux ;

Vu le dossier concernant la réalisation des travaux remis par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est le 16 janvier 2006 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 15 juin 2006 et le procès-verbal de récolement établi le 14 février 2006 ;

Considérant que les travaux ont été réalisés conformément aux articles 1 à 3 de l'arrêté de premier donner acte du 15 octobre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

#### ARRETE

**Article premier :** Il est donné acte à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est de la réalisation des travaux effectués dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des travaux miniers conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de premier donner acte du 15 octobre 2004.

**Article 2 :** Conformément au Code Civil, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** Les archives relatives aux travaux exécutés dans le cadre de la concession de Sauveterre de Béarn seront remises à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine (DRIRE) aux fins de conservation de la mémoire minière.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU :

par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté ;

par les tiers, dans le délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes de Sauveterre-de-Béarn, Oraas et Athos-Aspis.

**Article 5 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, MM. les Maires de Sauveterre De Béarn, Oraas et Athos-Aspis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSMSE), le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental des affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, le Directeur régional des Affaires Culturelles, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Militaire départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juin 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Nicolas HONORE

---

## VOIRIE

### **Transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique - Voie du lotissement « les Hauts du Gabarn » à Oloron-Sainte-Marie**

Arrêté préfectoral n° 2006173-24 du 22 juin 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Oloron-Sainte-Marie en date du 17 novembre 2005 approuvant le projet de classement dans la voirie communale des voies du lotissement « les Hauts du Gabarn » et autorisant le maire à diligenter l'enquête publique correspondante ;

Vu l'arrêté du maire en date du 9 décembre 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour le projet de classement dans la voirie communale des V.R.D. du lotissement « les Hauts du Gabarn » notamment ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions de l'article R.318-10 du code de l'urbanisme, le registre y afférent et les différentes pièces du dossier ;

Vu le plan parcellaire et la liste des propriétaires et des parcelles concernées (ci-annexés) ;

Vu les observations formulées par neuf des propriétaires qui ont manifesté leur opposition au projet durant l'enquête ;

Vu le rapport, l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur émis à la suite de l'enquête réalisée sur le projet de classement de la voirie du lotissement « les Hauts de Gabarn » dans la voirie communale ;

Vu la délibération du 29 mars 2006 du conseil municipal d'Oloron-Sainte-Marie sollicitant l'intervention d'un arrêté préfectoral portant classement d'office de cette voie conformément aux dispositions de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La voie du lotissement « les Hauts de Gabarn » à Oloron-Sainte-Marie est transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune.

**Article 2 :** Ce transfert vaut classement dans le domaine public et éteint par lui-même à la date de la présente décision, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

**Article 3 :** La présente décision comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 22 juin 2006  
Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Nicolas HONORE

---

#### SNCF

##### **Agrément d'un agent de la société nationale des chemins de fer français**

Arrêté préfectoral n° 2006170-4 du 19 juin 2006  
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 23, alinéas 1 à 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu la requête présentée par le directeur de la SNCF Unité trains Sud-Aquitaine le 16 mai 2006 à l'effet d'obtenir l'agrément préfectoral de M<sup>lle</sup> Delphine FLAGEAT;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

#### A R R E T E

**Article premier :** M<sup>lle</sup> Delphine FLAGEAT, née le 7 avril 1978 à St Jean de Luz (64), domiciliée à St Jean de Luz, agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, est agréée aux fonctions d'agent assermenté chargé de la police du chemin de fer et de ses dépendances.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de la SNCF qui en remettra une à M<sup>lle</sup> Delphine FLAGEAT, et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général  
Bernard CREMON

---

#### PORTS

##### **Port de Bayonne - Nomination à titre définitif de l'agent de sûreté de l'installation portuaire de l'Acierie de l'Atlantique, n° 2003**

Arrêté préfectoral n° 2006142-28 du 3 mai 2006  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la légion d'honneur

Le Préfet des Landes, chevalier de la légion d'honneur

Vu la Convention SOLAS,

Vu le Code ISPS,

Vu les Circulaires DT MPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2000 R 304 des 14 juin et 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2004-114-10 des 07 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu l'arrêté du 17 juin 2004 relatif à la délivrance de l'attestation de formation d'agent de sûreté de l'installation portuaire,

Vu la proposition de l'Acierie de l'Atlantique en date du 8 juin 2004,

Vu l'attestation délivrée le 2 décembre 2005 par l'Ecole Nationale de la Marine Marchande de Nantes,

Sur la proposition de monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne

A R R E T E N T :

**Article premier :** M. Xavier GONZALEZ est désigné comme agent de sûreté de l'installation portuaire de l'aciérie de l'Atlantique à titre définitif,

**Article 2 :** L'arrêté inter-préfectoral n° 2004-175-51 du 23 juin 2004, est abrogé,

**Article 3 :** Cette nomination sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire,

**Article 4 :** Le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan le, 03/05/2006  
Le Préfet,

Fait à Pau, le 3 mai 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

## GARDES PARTICULIERS

### Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Par arrêtés en date du 28 juin 2006 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ont été agréée en qualité de gardes-chasse :

M. Christian CLAVE pour l'ACCA de Siros,

M. Christian TOUPEREAU pour la société de chasse de Jurançon.

## VETERINAIRE

### Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2006152-7 du 19 juin 2006  
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 1<sup>er</sup> Juin 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

#### ARRETE

**Article premier :** le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- M<sup>me</sup> GUANTE RIANO Silvia, SELARL Vétérinaires de la Bastide - Route de Bernadets, 64160 Morlâas

**Article 2 :** M<sup>me</sup> GUANTE RIANO Silvia s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies

des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,

- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,

- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,

- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale  
des services vétérinaires  
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Dr N. LAPHITZ

## TRANSPORTS

### Attribution d'une licence d'entrepreneur de grande remise

Arrêté préfectoral n° 2006171-10 du 1<sup>er</sup> mars 2006  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

(Modificatif à l'arrêté du 18 septembre 2003)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 15 juillet 1955 portant réglementation des entreprises de remise et de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme et notamment ses articles 5 et 6, modifié par les arrêtés du 25 mars 1967, du 9 novembre 1976, du 29 avril 1987 et du 7 septembre 1990 ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2003 par la commission départementale d'action touristique ;

Vu l'arrêté en date du 18 septembre 2003 attribuant une licence d'entrepreneur de grande remise à M. Daniel MAISONNAVE, gérant de la EURL « ATLANTIC LIMOUSINES » dont le siège social est au 8, avenue Jauléry à Biarritz ;

Vu le certificat d'aptitude à l'exercice d'entrepreneur de remise et de tourisme délivré le 18 septembre 2003 à M. Daniel MAISONNAVE ;

Vu la lettre en date du 11 février 2006 par laquelle M. Daniel MAISONNAVE, signale la modification du mode d'exploitation et le changement du siège social de son entreprise ;

Vu l'extrait d'inscription au répertoire des métiers en date du 27 janvier 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### A R R E T E

**Article premier.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 septembre 2003 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

*« Article premier – La licence de grande remise n° 64-1 est attribuée à M. Daniel MAISONNAVE, exploitant l'entreprise de grande remise « DM - LIMOUSINE » sise 101, route de Bassilour 64210 Bidart ».*

*Le reste sans changement.*

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise à M. Daniel MAISONNAVE.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> mars 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### TAXIS

#### Mesure de suspension d'une carte professionnelle de conducteur de taxi

Arrêté préfectoral n° 2006178-2 du 27 juin 2006  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;

Vu le décret du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 fixant les tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire le 15 juin 2006;

Considérant que par un procès-verbal établi le 7 mars 2006 à la suite d'un contrôle effectué le même jour, les services de la gendarmerie, alors qu'ils circulent avenue du Cami Salié à Pau constatent, bien qu'il soit 18 heures 25, que le véhicule taxi immatriculé 3241 YA 64 conduit par M. Eric LOUSTAU, s'engage sur l'avenue du Cami-Salié en direction du Zénith de Pau, en étant en tarif « D » (tarif de nuit applicable à partir de 19 heures) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé fixant les tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques n'a pas été respecté ;

Considérant que les faits reprochés sont de nature à justifier une sanction administrative à l'encontre de M. Eric LOUSTAU ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 29 mai 2006, M. Eric LOUSTAU a été invité à présenter ses observations en défense et a été en mesure de faire valoir ses droits devant la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire le 15 juin 2006.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### A R R E T E

**Article premier.** – La suspension de 15 jours avec sursis sur une période d'un an de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° T.64-265 délivrée le 26 janvier 1998 par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques est prononcée à l'encontre de M. Eric LOUSTAU né le 2 août 1972 à Pau.

**Article 2.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M<sup>me</sup> la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, MM - le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau, M. LOUSTAU Eric

Fait à Pau, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

*La présente décision peut être contestée en formant un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

### COMITES ET COMMISSIONS

#### Avenant à l'arrêté n°2006-47-3 modifiant la composition de la commission départementale de recours gracieux relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi

Arrêté préfectoral n° 2006166-11 du 15 juin 2006  
Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 351-16 à L 351-20 du Code du Travail relatifs au maintien des droits au revenu de remplacement,

Vu les articles R 351-25 à R 351-38 du même Code, pris en application de l'ordonnance du 21 mars 1984 et notamment l'article R 351-34 du Code du Travail fixant la composition de la Commission Départementale de Recours Gracieux

Vu l'article R311-3-9 du Code du Travail relatif au décision de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

Vu l'arrêté n° 2005-250-15 du 7 septembre 2005 portant renouvellement de la Commission Départementale de



Recours Gracieux relative aux Aides aux Travailleurs privés d'emploi,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

#### A R R E T E

**Article premier** : L' article sus-visé est ainsi modifié :

Représentant les Employeurs (MEDEF BEARN & SOULE) :

– M<sup>me</sup> Michèle HOUZE (titulaire) est démissionnaire et n'est pas remplacée

Représentant les Employeurs (MEDEF PAYS BASQUE)

– M. Alain LACORRE (titulaire) est remplacé par :

– M. Fabien LACORRE, SAR Aquitaine, 10, allée du Moura - 64200 Biarritz

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et du fonctionnement, en tant que de besoin, de cette Commission.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 juin 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

#### Création d'une commission d'enquête E.C.P.A

Arrêté préfectoral n° 2006167-3 du 16 juin 2006  
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2005, portant création du collège des Enquêteurs départementaux de sécurité routière et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2006, portant modification de l'arrêté susvisé,

Vu l'accident mortel de la circulation relevé par la Police Nationale, le 12 juin 2006, sur le territoire de la commune de Bayonne, en agglomération, Chemin de Loustaounaou.

#### A R R E T E

**Article premier** : Il est créé au sein du collège technique de sécurité routière, une commission d'enquête chargée de rechercher et d'étudier toutes les causes de l'accident mortel précité et de proposer des actions de prévention appropriées.

**Article 2** : Sont désignés membres de cette commission :  
M. DELRIEU Jack, motard, Animateur pilote de la commission  
M. BEHR Olivier - motard, co-animateur de la commission  
M<sup>me</sup> TABOURIN Isabelle – fonctionnaire de police  
M. DALLA-TORRE Philippe Expert Automobile

M. CLOIX Emmanuel Spécialiste de l'infrastructure

M<sup>me</sup> BACHELOT Cynthia Psychologue

M. LEPLAIDEUR Bruno Médecin urgentiste

Le docteur Jean RENAUD, (Enquêteur et IDSR) pourra être sollicité pour apporter son concours à cette commission.

**Article 3** : Les résultats de cette enquête devront me parvenir impérativement dans un délai de quatre mois.

**Article 4** : M. le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations et dont une ampliation sera remise à chaque membre de la commission, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, au Maire de Bayonne, et à M. le conseiller général du canton de Bayonne Est.

Fait à Pau, le 16 juin 2006  
Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,  
Nicolas HONORE

#### Institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Arrêté préfectoral n° 2006174-13 du 27 juin 2006  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre II partie législative,

Vu le Code de l'Environnement, titre I partie réglementaire, articles R 421-29 à R 421-32 définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier** : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est composée des membres suivants :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- un représentant des lieutenants de louveterie,

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- 6 représentants des différents modes de chasse proposés par le président de la fédération départementale des chasseurs,
- un représentant des piégeurs,
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le chef de service départemental de l'office national des forêts ou son représentant,
- un représentant de l'association départementale des communes forestières,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- 2 représentants des intérêts agricoles proposés par le président de la chambre d'agriculture,
- 2 représentants d'associations agréées au titre de l'art L 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature,
- 1 personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.

Des experts peuvent être associés aux travaux de la commission. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 2 :** La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée « dégâts de gibier » qui se réunit sous la présidence du DDAF ou de son représentant et comporte 6 membres :

- 3 représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes ou l'indemnisation des dégâts aux forêts :
- les 3 représentants des intérêts agricoles,
- les 3 représentants des intérêts forestiers.

Des experts (représentant des lieutenants de louveterie et représentant des agents habilités à estimer les dégâts de gibier etc ...) pourront être associés aux travaux de la formation spécialisée.

**Article 3 :** La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est un organisme consultatif chargé de donner au Préfet son avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers.

Elle se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse ainsi que sur celles de destructions des animaux classés nuisibles.

Elle est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime.

Elle intervient, dans sa formation spécialisée, en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et forêts causés par le grand gibier.

**Article 4 :** Le fonctionnement de la commission est régi par les dispositions du décret 2006-672 sus-visé.

**Article 5 :** Le secrétariat de la commission et de sa formation spécialisée est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

**Article 6 :** Ces dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

A cette date, l'arrêté préfectoral n° 2004-280-12 du 6 octobre 2004 portant institution du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, l'arrêté préfectoral n° 2001 D 1582 portant institution de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et du plan de chasse, l'arrêté préfectoral n° 2001 D 390 du 7 mai 2001 portant institution de la commission départementale de la chasse au gibier d'eau sur le domaine maritime fluvial et l'arrêté préfectoral n° 98 D 2494 du 2 décembre 1998 portant création d'un comité départemental de suivi pour le Grand Cormoran sont abrogés.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 23 juin 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

---

## TOURISME

### Délivrance d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2006174-9 du 23 juin 2006  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 15 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** La licence d'agent de voyages n° LI 064.06.0006 est délivrée à la Sarl Palomino - 3, rue d'Orléans - 64000 Pau, représentée par M. Dominique Bonnet, co-gérant.

**Article 2 -** La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme - 15, avenue Carnot - 75017 Paris.

**Article 3 -** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Covea Risks

– 19/21, allée de l'Europe – 92616 Clichy cedex, représentée par M. G Assurances – 20, place des Doves – BP 38 – 78960 Voisins le Bretonneux.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 juin 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
:  
Nicolas HONORÉ

=====  
Arrêté préfectoral n° 2006174-10 du 23 juin 2006  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 15 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** - La licence d'agent de voyages n° LI 064.06.0007 est délivrée à la Sarl Belharra Voyages – Zone industrielle de Jalday – Centre d'affaires – Espace Olano – 64500 Saint-Jean-de-Luz, représentée par M<sup>me</sup> Maryse Carrère, gérante.

**Article 2** - La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15, avenue Carnot – 75017 Paris.

**Article 3** - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GAN Assurances Iard – 8-10, rue d'Astorg – 75383 Paris cedex 08.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 juin 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
:  
Nicolas HONORÉ

=====  
**Délivrance d'une habilitation tourisme**  
—

Arrêté préfectoral n° 2006177-6 du 26 juin 2006  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 15 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'habilitation n° HA.064.06.0003 est délivrée à la Sarl Hôtel Villa Navarre – exploitant l'hôtel « Villa Navarre » – 59, avenue Trespoey – 64000 Pau – représentée par M. Gilles Fontanel, directeur de l'hôtel.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation tourisme est M. Christophe Pomarède.

**Article 2** – La garantie financière est apportée par la Banque Populaire du Sud-Ouest – 10, quai de Queyries – 33072 Bordeaux cedex.

**Article 3** – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de DIOT SA – 40, rue Laffitte – 75009 Paris

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 juin 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
:  
Nicolas HONORÉ

=====  
Arrêté préfectoral n° 2006177-7 du 26 juin 2006  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 15 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'habilitation n° HA.064.06.0004 est délivrée à la Sarl Escary Découverte – gestionnaire d'activités de loisirs – Domaine Escary – 64570 Aramits, représentée par M. Philippe Dubern, gérant.

**Article 2** – La garantie financière est apportée par la Banque Populaire du Sud-Ouest – 10, quai de Queyries – 33072 Bordeaux cedex.

**Article 3** – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GAN Eurocourtage IARD – 2 impasse Rudolf Diesel – 33692 Mérignac cedex.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 juin 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Nicolas HONORÉ

### Autorisation d'un organisme local de tourisme

Arrêté préfectoral n° 2006180-1 du 29 juin 2006

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1995 délivrant l'autorisation n° AU 064 95 0001 à l'office de tourisme de Soule – 64470 Tardets ;

Vu la délibération du comité de direction de l'office de tourisme du Piémont Oloronais du 10 juin 2005 donnant son accord pour intégrer le réseau de commercialisation « Pays Basque Coteaux et Montagnes » ;

Vu la convention passée le 12 juillet 2005 avec l'office de tourisme du Piémont Oloronais en vue de la production et de la commercialisation de la filière « location saisonnière » appelée « Béarn Pays Basque Coteaux et Montagnes » sur son territoire de compétence ;

Vu les statuts transmis le 14 juin 2006 par l'office de tourisme de Soule étendant son action sur le territoire de la communauté de communes du Piémont Oloronais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'article 2 de l'arrêté du 20 juin 1995 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« L'office de tourisme de Soule exerce les activités faisant l'objet de la présente autorisation dans la zone géographique suivante : cantons de Mauléon et Tardets, Sivom du canton d'Iholdy, communautés de communes d'Amikuze et du Piémont Oloronais ».

Les autres dispositions sont inchangées.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## CIRCULATION ROUTIERE

### Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2006170-5 du 19 juin 2006, entre le lundi 19 juin 2006, 22 heures et le jeudi 22 juin 2006, 6 heures, chaque nuit entre 22h et 6h, la circulation de tous les véhicules sera réglemée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Les itinéraire de déviation emprunteront :
  - . Pour les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge de Poids Total Autorisé en Charge inférieur ou égal à 3.5 tonnes : la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport,
  - . Pour les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge de Poids Total Autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes :
- Le contournement d'Oloron Sainte Marie à partir de la RN 134 à Gurmençon,

- la RD 936 jusqu'à Sauveterre de Béarn,
- la RD 933 puis la RD 430 jusqu'à l'autoroute,
- les autoroutes A64 puis A63 en direction de l'Espagne

Le panneau à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

### Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2006171-2 du 20 juin 2006, à compter du 19 juin 2006 et jusqu'au 28 juin 2006, de jour comme de nuit, week-end compris, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RN 134 entre les PR 48+150 et 48+400, sur la voie de droite dans le sens Pau – Oloron. Les usagers emprunteront la voie centrale de la RN 134 sur cette section à trois voies. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise LABORDE, ZA Lanneretonne, 64 400 Oloron, de jour comme de nuit.

### Itinéraires des troupeaux transhumants pour l'année 2006

Arrêté préfectoral n° 2006178-1 du 27 juin 2006  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 131-2, L 131-3; L 131-4, R 131-2 et R 131-3 du Code des Communes ;

Vu l'article R 412-50 du Code de la Route ;

Vu les avis de MM les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, et des services consultés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article premier** - Les troupeaux transhumants devront utiliser exclusivement les routes et les chemins suivants :

- ARRONDISSEMENT DE PAU :  
Canton de Nay-Ouest : RD 126, RD 326, RD 426.
- ARRONDISSEMENT DE BAYONNE :

Canton de Saint-Etienne de Baigorry : RD 918, RD 949, RD 8, RD 15, RD 58, RD 303 et RD 948 (entre St Etienne de Baigorry et Urepel)

Canton de Saint-Jean-Pied-de-Port : RD 933, RD 918, RD 18, RD 22, RD 301, RD 422, RD 128, RD 428.

– ARRONDISSEMENT D'OLORON-SAINTE-MARIE :

Canton d'Aramits : RD 918, RD 133, RD 241, RD 132, RD 341, RD 359, RD 459, RD 632, RD 659, RD 919.

Canton de Tardets : RD 918, RD 26, RD 59, RD 113, RD 247, RD 347, RD 117, RD 19, RD 57.

Canton de Mauléon : RD 2, 24 et 25 et RD 918, RD 147,

Canton d'Accous : RN 134, à l'exception de la déviation d'Etsaut (les troupeaux transiteront par le village d'Etsaut ou de Borce selon le cas), RD 918, RD 237, RD 239, RD 241, RD 238, RD 294

Canton d'Oloron - ouest: RN 134, RD 918

Canton d'Arudy : RD 920, RD 232 (Bescat), RD 53, RD 934

Canton de Laruns : RD 240, RD 240E, RD 934, RD 294, RD 2934, RD 290, RD 231, RD 35, VC n° 15 (commune de Laruns).

Dispositions particulières concernant l'opération de transhumance collective en vallée d'Ossau les 6 juillet (Bas-Ossau) et 7 juillet (Haut-Ossau) :

– afin d'assurer la régulation de la circulation, les responsables de l'opération (SIVOM de la vallée d'Ossau, Syndicat du Bas-Ossau et Syndicat du Haut-Ossau) devront en tant que de besoin positionner plusieurs bénévoles faisant office de « signaleurs » aux carrefours suivants :

- (pont de Louvie-juzon entre 16 heures et 18 heures
- (giratoire Bielle-Gère-Bélesten/Béon entre 18 heures et 20 heures
- (carrefour Béost/Laruns entre 19 heures 30 et 22 heures
- Les maires des communes d'Izeste; de Louvie, de Castet, de Bielle, d'Aste-Béon; de Béost et de Laruns prendront, en tant que de besoin, des arrêtés portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules en traversée d'agglomération sur le territoire de leur commune.

**Article 2** - Lorsque deux voies desservant la même région se présenteront à eux, les troupeaux devront utiliser la voie la moins importante quel que soit son statut. En cas de travaux sur l'une de ces voies, ils devront emprunter celle sur laquelle ne se situe aucun obstacle à leur passage.

**Article 3** - Les conducteurs de troupeaux devront être en mesure de présenter à l'autorité municipale qui en ferait la demande, en vertu de ses pouvoirs de police (article L 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales), le certificat sanitaire autorisant la transhumance. Ils devront en outre porter des ceintures et des brassards comportant des dispositifs réfléchissant une lumière rouge. Le jour, ils devront être munis de drapeaux signalant la présence du troupeau et dès la chute du jour ils porteront une lanterne qui devra être visible en particulier à l'avant et à l'arrière du troupeau.

**Article 4** - Les mouvements de troupeaux seront interdits :

- de 12 heures à 24 heures, le samedi
- de 10 heures à 24 heures, le dimanche
- de 12 heures le samedi à 24 heures le dimanche dans le canton de Mauléon sur les RD 918 et 147,
- toute la journée le 14 juillet et les 14 et 15 août 2006.

**Article 5** - Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6** - MM. - le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le Président du conseil général, les Maires des Communes intéressées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes intéressées et dont une ampliation sera communiquée à Messieurs les Conseillers généraux des cantons d'Arudy et de Laruns et à Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée d'Ossau et à Messieurs les Présidents du Syndicat du Bas Ossau et du Haut Ossau.

Fait à Pau, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### **Réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'une enquête de trafic sur l'autoroute de la Côte Basque A63**

Par Arrêté préfectoral n° 2006178-6 du 27 juin 2006, une enquête est organisée, pour le compte de l'ODIT (Observation, Développement et Ingénierie Touristiques), auprès des véhicules de tourisme étrangers circulant sur l'autoroute de la Côte Basque A63. L'objet de cette enquête est une étude permettant d'estimer le taux de recours à la carte bancaire de chaque nationalité étrangère. Cette enquête sera conduite le samedi 15 juillet 2006 à la barrière de péage de Biriadou dans le sens France/Espagne et consistera seulement au comptage des véhicules par un enquêteur installé sur l'îlot séparant deux couloirs de circulation. La circulation ne sera en aucune mesure affectée.

En cas d'impossibilité de mener cette enquête le jour prévu, celle-ci aura lieu le samedi 22 juillet 2006.

Les personnes chargées de cette enquête sont autorisées à circuler à pied au niveau de la gare de péage en barrière de Biriadou.

Ces personnes devront se présenter au responsable ASF du site et se conformer à ses indications et recommandations.

Elles devront en particulier être équipées de baudrier de sécurité.

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

##### **I - PREAMBULE**

La Société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF) doit permettre d'assurer le recueil manuel de données

relatives au taux de recours à la carte bancaire de chaque nationalité étrangère, pour le compte de l'ODIT (Observation, Développement et Ingénierie Touristiques),

Le personnel intervenant devra être autorisé à circuler à pied sur l'autoroute par arrêté préfectoral.

Cette enquête sera effectuée au niveau de la barrière de péage de Biriadou dans le sens France/Espagne.

##### **II - DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

La société mandatée par l'ODIT est autorisée à organiser une enquête auprès des véhicules de tourisme étrangers circulant sur l'autoroute de La Côte Basque A63. L'objet de cette enquête est la réalisation de comptages en vue d'estimer le taux de recours à la carte bancaire de chaque nationalité étrangère.

Cette enquête sera conduite le samedi 15 juillet 2006 et consistera en un pointage des véhicules de tourisme étrangers relevant des classes 1 et 2. En parallèle, les véhicules français de classe 1 seront dénombrés de façon à pouvoir vérifier la fiabilité du dénombrement.

L'enquête n'affectera en aucune mesure la circulation des véhicules. Il s'agira seulement de relever les plaques minéralogiques pour déterminer le lieu d'origine du véhicule.

##### **III - SIGNALISATION**

Les personnels se présenteront une heure avant le démarrage afin de recevoir les consignes de sécurité de la part d'un responsable ASF. Celui-ci vérifiera que les tenues sont conformes (baudriers rétro réfléchissants, badges, chaussures fermées).

Le responsable du site précisera les voies sur lesquelles seront effectués les comptages.

##### **IV - PROJET D'ARRETE PREFECTORAL**

La société autoroutes du sud de la France sollicite la prise d'un arrêté préfectoral d'autorisation de circuler à pied sur l'autoroute suivant le modèle ci-joint.

## **COLLECTIVITES LOCALES**

### **Modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Arzacq et définition de l'intérêt communautaire**

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2006171-12 du 20 juin 2006, l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Arzacq et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 sont modifiés et désormais rédigés ainsi qu'il suit, afin de définir l'intérêt communautaire :

« La Communauté de Communes dispose des compétences suivantes :

*\* en matière de développement économique :*

- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique,
- bâtiments-relais,
- investissement aéroport Pau-Uzein,
- adhésion à des syndicats mixtes.

*\* en matière d'aménagement de l'espace :*

- Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de Secteur, aménagement rural (aide à la réalisation de reboisement par des associations syndicales de propriétaires –entretien et aménagement des rivières et des cours d'eau du canton ayant préalablement fait l'objet d'une étude approfondie de faisabilité par un cabinet spécialisé –élaboration de contrats territoriaux d'exploitation collectifs),
- Zone d'aménagement concerté (ZAC) et création de réserves foncières à finalité économique,
- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), et élaboration d'un PLH (Plan Local Habitat) dans le cadre du Pays du Grand Pau,
- Contrat de Pays.
- Mise en place et développement d'une politique locale en matière de Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (N.T.I.C.) permettant notamment la mise en place d'une cyber-base.

*\* Politique du logement social et action en faveur du logement des personnes défavorisées CONCERNANT L'HABITAT NEUF**\* Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés.**\* Autres compétences :*

- participation à des actions d'animation culturelle, patrimoniales ou sportives de dimension communautaire,
- Gestion des Arènes du Soubestre (investissement et fonctionnement),
- Participation financière au fonctionnement de l'Office de Tourisme et mise en œuvre directement d'actions promotionnelles et d'actions touristiques,
- Participation aux fonctionnements d'un relais intercantonal d'assistantes maternelles et d'une ludothèque. Participation à un contrat enfance, à un contrat éducatif local et à un contrat éducatif temps libre et à des actions d'accompagnement scolaire dans le cadre du dispositif national CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) avec la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil Général et les administrations d'Etat concernées,
- Maison d'Accueil pour personnes âgées (Investissement) et participation au maintien à domicile des personnes âgées dans le cadre des actions conduites par l'association l'Arribet,
- Fonctionnement de la Mission Locale Rurale,
- Participation au transport scolaire des enfants du territoire communautaire, ponctuellement pour des manifestations culturelles et sportives,
- Fonctionnement de la bibliothèque intercommunale – Relais livre en campagne »

**Extension des compétences de la communauté de communes de la Vath Vielha**

Par arrêté préfectoral n° 2006177-3 du 26 juin 2006, les compétences de la Communauté de Communes de la Vath Vielha sont étendues à la coordination des actions inscrites dans les contrats signés avec l'Etat et la CAF par les communes adhérentes au groupement (Contrat Temps Libre et Contrat Educatif Local).

**Dissolution de l'association foncière de remembrement de Bardos**

Par arrêté préfectoral n° 2006177-4 du 26 juin 2006, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Foncière de Remembrement de Bardos.

**Dissolution de l'association syndicale autorisée de la vallée de la nivelle**

Par arrêté préfectoral n° 2006158-11 du 7 juin 2006, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée de la Nivelle.

**Extension des compétences de la communauté de communes de Lacq**

Par arrêté préfectoral n° 2006178-16 du 27 juin 2006, la Communauté de Communes de Lacq étend ses compétences à la mise en œuvre d'un schéma linguistique en faveur de la langue béarnaise/gasconne/occitane, définie en 4 axes :

- 1 – engager une politique publique partenariale en faveur de la langue béarnaise/gasconne/occitane,
- 2 – organiser le développement et la structuration de l'enseignement de la langue béarnaise/gasconne/occitane, et en langue béarnaise/gasconne/occitane,
- 3 – renforcer la diffusion de la langue béarnaise/gasconne/occitane par les réseaux culturels et les médias,
- 4 – favoriser l'ouverture de nouveaux terrains à la présence et l'expression de la langue béarnaise/gasconne/occitane.

**Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor**

Par arrêté préfectoral n° 2006178-17 du 27 juin 2006, les compétences de la Communauté de Communes de Lagor sont étendues :

– à la compétence aéroportuaire (aménagement, gestion et entretien de l'aéroport Pau-Pyrénées),

---

**Extension des compétences  
de la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn**

---

Par arrêté préfectoral n° 2006178-18 du 27 juin 2006, les compétences de la Communauté de Communes d'Arthez-de-Béarn sont étendues :

– à la compétence aéroportuaire (aménagement, gestion et entretien de l'aéroport Pau-Pyrénées),

---

**Extension des compétences  
de la communauté de communes de Thèze**

---

Par arrêté préfectoral n° 2006178-19 du 27 juin 2006, les compétences de la Communauté de Communes de Thèze sont étendues :

– à la compétence aéroportuaire (aménagement, gestion et entretien de l'aéroport Pau-Pyrénées),

---

**Extension des compétences  
de la communauté de communes de Thèze**

---

Par arrêté préfectoral n° 2006178-20 du 27 juin 2006, la communauté de communes de Thèze étend ses compétences à la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement linguistique en faveur de la langue béarnaise/gasconne/occitane. Cette compétence se définit en 4 axes qui sont les suivants :

- Axe 1.** engager une politique publique partenariale en faveur de la langue béarnaise/gasconne/occitane dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- Axe 2.** organiser le développement et la structuration de l'enseignement de la langue béarnaise/gasconne/occitane, et en langue béarnaise/gasconne/occitane,
- Axe 3.** renforcer la diffusion de la langue béarnaise/gasconne/occitane par les réseaux culturels et les médias,
- Axe 4.** favoriser l'ouverture de nouveaux terrains à la présence et l'expression de la langue béarnaise/gasconne/occitane.

---

**Dissolution de l'association syndicale autorisée  
d'aménagements agricoles de la vallée du Lagoin**

---

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 2006181-1 du 30 juin 2006, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2006 portant dissolution de l'association syndicale autorisée d'Aménagements Agricoles de la Vallée du Lagoin est modifié et désormais rédigé comme suit : « l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagements Agricoles de la Vallée du Lagoin est dissoute à compter du 30 juin 2006 ».

**URBANISME**

**Approbation de la carte communale  
de la commune de Viodos-Abense-de-Bas**

Arrêté préfectoral n° 2006167-16 du 16 juin 2006  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Viodos-Abense-de-Bas 10 novembre 2004 en date du soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 mai 2006 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

**Article premier** - La carte communale de Viodos-Abense-de-Bas est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

**Article 3** - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Viodos-Abense-de-Bas, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 juin 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

---

**Carence du schéma départemental  
de développement commercial**

---

Arrêté préfectoral n° 2006159-12 du 8 juin 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 122-1, et L 122-3 ;



Vu le code de commerce, notamment les articles L 720-1 à L 720-11 ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée ;

Vu le décret n°93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

Vu le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'observatoire départemental d'équipement commercial du 7 février 2006 ;

Vu les pièces annexées ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E :

**Article premier :** Le constat de carence d'un schéma de développement commercial dans le département des Pyrénées-Atlantiques est dressé

**Article 2 :** L'inventaire ci-annexé des équipements commerciaux tient lieu de schéma de développement commercial dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

#### ATTENTION

Les 4 pièces annexées peuvent être consultées à la préfecture – Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières – 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex

Fait à Pau, le 8 juin 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

### Aménagement de la ZAC de la Bastide à Asson par la Société d'Équipement des Pays de l'Adour

Arrêté préfectoral n° 2006178-13 du 27 juin 2006

#### CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique du projet susvisé et sur le parcellaire ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de la Bastide à Asson ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Asson en date du 30 mars 2006, confiant la réalisation de cette opération à la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 portant modification à celui du 3 janvier 2006 et autorisant la SEPA à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation tous les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération en cause ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 de M. le directeur de la Société d'Équipement des Pays de l'Adour sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la totalité des parcelles concernées par le projet ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Sont déclarés cessibles au profit de la Société d'Équipement des Pays de l'Adour, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la Société d'Équipement des Pays de l'Adour, le maire de la commune d'Asson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### COMPTABILITE PUBLIQUE

#### Nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du directeur départemental de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2006171-11 du 20 juin 2006  
Service des ressources humaines et des moyens

#### MODICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56-59 du 7 juin 1956 et n°60-1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1990 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises aux procédures de l'amende forfaitaire minorée et abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 1990 relatif à la procédure de l'encaissement immédiat par les agents verbalisateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 105 du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ;

Vu l'arrêté n°2003-303-2 du 30 octobre 2003 portant modification de l'arrêté 2002-147-20 du 27 mai 2002 et nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées modifié par les arrêtés 2004-282-3 du 8 octobre 2004 et 2005-21-1 du 21 janvier 2005 ;

Vu la demande du 22 février 2006 émanant de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques

Considérant les modifications intervenues dans l'organisation des services de police ;

Vu l'avis émis par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-303-2 du 30 octobre 2003 susvisé, est modifié comme suit

***Circonscription de Pau :***

***\* Régisseur de recettes :***

– M. François BAEY, Capitaine de police, Officier du Ministère Public.

***\* Régisseur suppléant :***

– M<sup>me</sup> Martine LAYOUS, Adjoint Administratif police, Secrétariat de l'Officier du Ministère Public.

***Circonscription de Bayonne :***

***\* Régisseur de recettes :***

– M. Bernard SOUFFLET, Commandant de Police, Officier du Ministère Public

***\* Régisseur suppléant :***

– M<sup>me</sup> Bernadette ROS, Adjoint Administratif Principal

***Circonscription de Biarritz :***

***\* Régisseur de recettes :***

– M. Régis DUFAUT, Commissaire Principal, Chef de circonscription

***\* Régisseur suppléant :***

– M<sup>me</sup> Sylviane BARBIER, Brigadier-Chef, Bureau d'Ordre et Emploi de la Circonscription

***Circonscription de Saint Jean-de-Luz :***

***\* Régisseur de recettes :***

– M. Nicolas BEDIN, Commissaire de Police, Chef de circonscription

***\* Régisseur suppléant :***

M. Guy HUET, Brigadier-Chef, commissariat Subdivisionnaire d'Hendaye

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée aux intéressés et à M. le secrétaire général pour l'administration de la police à Bordeaux, MM. les régisseurs de recettes et leurs suppléants.

Fait à Pau, le 20 juin 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,  
Nicolas HONORÉ

**Ordre de mission permanent à M. Alain GUILHAUDIS,  
adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 2006173-20 du 22 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des

établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.40 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2006 à M. Alain GUILHAUDIS, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à PAU, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2** – Cet arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, date de la prise de fonctions de M. GUILHAUDIS.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 juin 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

---



---

## SANTE PUBLIQUE

### Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite publique la Roussane à Mânein accueillant des personnes âgées dépendantes

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2006173-1 du 22 juin 2006, la Maison de retraite publique La Roussane à Monein N° FINESS 640781985 ayant signé une convention tripartite le 22 juin 2006, les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance maladie fixés par arrêté préfectoral n° 2006-103-1 du 13 avril 2006 à 932 555 € pour l'exercice 2006 sont modifiés comme suit :

– Forfait Global du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2006 : 466 277,50 €

Dont clapet anti retour : 81 587,50 € (sur 6 mois)

– Forfait journalier moyen : 28,61 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au sixième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 77 712,92 €

La Maison de retraite publique La Roussane à Monein a opté pour le tarif soins partiel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 ;

La Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite publique La Roussane à Monein n° FINESS 640781985 . accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2006 ;

#### Période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2006

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 466 277,50 €

Dont dotation soins de ville ..... néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 33,78 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 26,35 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 18,92 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .... 30,11 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au sixième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 77 712,92 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

### Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)

MODIFICATIF

Par arrêté préfectoral n° 2006174-11 du 23 juin 2006, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2006-160-18 du 9 Juin 2006 est modifié.

Le Dr GEMIN Alain domicilié 37 Avenue Lalanne à Billère est réquisitionné pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 – PAU le 1<sup>er</sup> juillet 2006 de 20 h à 8 h.

---

### Tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Notre Dame de Guindalos à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2006171-13 du 20 juin 2006, l'article 2 de l'arrêté n° 2006-150-45 est rectifié comme suit :

**AU LIEU DE :**

«Le prix de journée de L'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos, à Jurançon, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 181,72 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 196,72 € »

**LIRE :**

«Le prix de journée de L'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos, à Jurançon, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 181,72 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 181,72 € »

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

## PROTECTION CIVILE

### Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant de l'espace Loisirs les O Kiri de Baudreix

Arrêté préfectoral n° 2006171-1 du 20 juin 2006  
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par la gérante de l'espace Loisirs les O Kiri de Baudreix concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

**Article premier** – Madame la gérante de l'espace loisirs les O Kiri à Baudreix est autorisée à engager du personnel

titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de l'espace nautique.

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 12 juin au 31 août 2006 inclus. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** –Le Secrétaire Général de la préfecture, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Nicolas HONORE

### Approbation du plan de secours en montagne et en canyon

Arrêté préfectoral n° 2006177-1 du 26 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 96 de la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le traité entre la République française et le Royaume d'Espagne en matière de protection et de sécurité civiles en date du 11 octobre 2001,

Vu le décret 87-1005 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'aide médicale urgente appelées SAMU,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne,

Vu l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon,

Vu les recommandations de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 15 mars 2002,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRETE

**Article premier**- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures en matière de secours en montagne et canyon.

**Article 2** - Le plan de secours en montagne et canyon est approuvé

**Article 3** – Le plan est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

**Article 4** – L’alternance des unités de permanence s’effectuera du mardi au mardi.

Article 5 – Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Monsieur le Sous-Préfet d’Oloron-Sainte-Marie, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles, les maires des communes concernées, Monsieur le conseiller technique départemental et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture

Fait à Pau, le 26 juin 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

---



---

### DELEGATION DE SIGNATURE

#### Délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet

Arrêté préfectoral n° 2006173-19 du 22 juin 2006  
Service des ressources humaines et des moyens

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur,

Vu le code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 10 mars 2005 nommant M. Nicolas HONORE, commissaire principal de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l’arrêté préfectoral n° 2005.199.40 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – L’arrêté préfectoral n° 2005.199.40 susvisé est modifié comme suit :

« Article 4 - Service interministériel de défense et de protection civiles :

*Délégation est donnée à M. Philippe MARSAIS, attaché principal de 2<sup>me</sup> classe, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l’effet de signer les décisions, correspondances et documents entrant dans la compétence du service, à l’exception :*

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,

*En cas d’absence ou d’empêchement de M. Philippe MARSAIS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation sera exercée par M. Alain GUILHAUDIS, attaché.*

*a) En cas d’absence ou d’empêchement du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS a délégation pour présider les réunions des commissions d’homologation des circuits pour l’ensemble du département et pour signer les comptes-rendus portant avis de ces commissions, ainsi que toute correspondance relative à cette attribution dans les limites exposées ci-dessus.*

*En cas d’absence ou d’empêchement de M. Philippe MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Alain GUILHAUDIS, adjoint au chef du service, par M<sup>me</sup> Patricia GARCIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et par M. Jean-Jacques BITTON, secrétaire administratif de classe normale.*

*b) En cas d’absence ou d’empêchement du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS, attaché principal, M. Alain GUILHAUDIS, attaché, M<sup>me</sup> Patricia GARCIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe supérieure et M. Jacques VOTIE, secrétaire administratif de classe normale, ont délégation pour présider les réunions de la commission de sécurité et de l’accessibilité de l’arrondissement de Pau, et pour signer les comptes-rendus portant avis de la commission.*

*c) Dans les mêmes conditions qu’à l’alinéa a) du présent article, M. Philippe MARSAIS a délégation pour présider les réunions relatives à la sécurité des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation comportant la participation de véhicules à moteur, pour l’arrondissement de Pau et d’Oloron-Sainte-Marie, et pour signer les comptes-rendus portant avis de cette commission, ainsi que toute correspondance relative à cette attribution dans les limites exposées ci-dessus.*

*En cas d’absence ou d’empêchement de M. MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée, avec les mêmes réserves, par M. GUILHAUDIS, M<sup>me</sup> GARCIA et M. BITTON.*

*MM. MARSAIS et GUILHAUDIS sont par ailleurs habilités à signer les engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière dans la limite d'un montant de 800 €. »*

*Le reste sans changement.*

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 juin 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature à M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture**

Arrêté préfectoral n° 2006178-5 du 27 juin 2006  
Service des ressources humaines et des moyens

**MODIFICATIF**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code de la route,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 23 juillet 2004 nommant M. Pierre-André DURAND, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 23 mai 2006 nommant M. Jean-Luc TRONCO, conseiller de chambre régionale des comptes

détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.38 du 18 juillet 2005, modifié par l'arrêté n° 2006.157.5 du 6 juin 2006, donnant délégation de signature à M. Pierre-André DURAND, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – L'arrêté préfectoral n° 2005.199.38 susvisé est modifié comme suit :

*« Article 5 – M. Patrick AVEZARD, attaché principal, chef du bureau des élections et des activités réglementées, M. Pierre TELLECHEA, attaché, chef du bureau de la circulation, de l'état civil et des étrangers, M<sup>me</sup> Geneviève LASSALLE, attachée, chef du bureau des institutions locales et du cadre de vie, M<sup>me</sup> Claude GUINET, attachée, chef du bureau du développement local et des activités économiques reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à l'exception :*

*– des arrêtés ayant un caractère réglementaire,*

*– des circulaires et instructions générales,*

*– des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.*

*En cas d'absence et d'empêchement de M. TELLECHEA, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M<sup>me</sup> Jocelyne BLANDIN, adjoint administratif principal, pour les attributions relevant de la section «cartes grises», M<sup>me</sup> Annie CHABRET, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section «permis de conduire», M<sup>me</sup> Catherine MERLIN, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section « cartes nationales d'identité – passeports », et M<sup>me</sup> Corinne PERRIN, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section «étrangers».*

*En cas d'absence ou d'empêchement de M. AVEZARD, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M. Alain CARITEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour ce qui relève des commissions de sécurité et les affaires en relation avec la protection civile, et par M<sup>me</sup> ANZANO pour les autres aspects du bureau.*

*En cas d'absence et d'empêchement de M<sup>me</sup> LASSALLE, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M<sup>me</sup>s Françoise ROSIER et Véronique PRAT, secrétaires administratives de classe exceptionnelle.*

*En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> GUINET, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M<sup>me</sup> Véronique MULLER, attachée contractuelle. ».*

*« Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. CREMON, la délégation qui lui est accordée à l'article*

4 sera exercée par M. AVEZARD, M. TELLECHEA, M<sup>me</sup> LASSALLE et M<sup>me</sup> GUINET, selon leur présence respective. ».

*Le reste sans changement.*

**Article 2** – Cet arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain, date de la prise de fonctions de M. AVEZARD.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le sous-préfet, directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juin 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature à M<sup>me</sup> Colette PERRIN,  
directrice départementale des affaires sanitaires  
et sociales par intérim**

Arrêté préfectoral n° 2006180-13 du 29 juin 2006  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et de la famille,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière d'action sociale et de la santé,

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques,

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n° 97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1004 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la protection complémentaire en matière de santé, pris en application des articles L861-1 et L861-2 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, publiée au journal officiel du 10 janvier 1997,

Vu les arrêtés ministériels des 27 juillet 1992 et 5 juillet 1998 pris en application des décrets susvisés,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2006 chargeant M<sup>me</sup> Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, d'assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques par intérim, à l'effet de signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines suivants :

Santé et Environnement

- Contrôle des règles d'hygiène et de la protection sanitaire de l'environnement,
- Application des règlements sanitaires,
- Fonctionnement du conseil départemental d'hygiène,
- Désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

- Primes de services et indemnités de responsabilité des personnels de direction des établissements publics,
- Congés, autorisations d'absence, congés de maladie, maternité et accidents de travail, octroyés aux personnels de direction des établissements publics,

Accusé de réception des marchés des Etablissements Publics de santé mentionnés à l'article L 6145-6 du code de la santé publique.

- Rapports et correspondances relatifs à la procédure contradictoire préalable à la fixation des dotations globales et prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Dotations globales de financement des centres de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST),
- Procédure de recours juridictionnels contre les dotations globales et prix de journées des établissements sociaux et médico-sociaux et des CSST (particulièrement mémoires en réponse),

- Organisation des concours et examens professionnels en vue du recrutement de certains personnels non médicaux des établissements publics,
- Réception des dossiers de demande de création ou d'extension des établissements et services sociaux, médico-sociaux,
- Décisions et arrêtés concernant le statut des praticiens exerçant à temps plein ou à temps partiel dans les établissements de santé (décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié pour ce qui concerne les articles 17, 20, 27, 32, 36, 37, 39, 45 et 66 et décret n°85-384 du 29 mars 1985 modifié pour ce qui concerne les articles 13, 15, 20, 29, 46 et 51),
- Arrêtés portant nomination d'un directeur intérimaire,
- Décisions budgétaires des établissements sociaux et médico-sociaux,
- Signature des conventions tripartites des EHPAD (établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes).

#### Service personnel et logistique

Actes nécessaires au fonctionnement interne de la DDASS et relatifs à la gestion du personnel en application des décrets 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 et des arrêtés interministériels du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels.

#### Pôle Social

- Notification des décisions de la Commission départementale d'Aide sociale,
- Rapports et correspondances relatifs à la procédure contradictoire préalable à la fixation des dotations globales et tarifs journaliers des établissements sociaux et des services de tutelle aux prestations sociales,
- Aide sociale relevant de la compétence de l'Etat,
- Décisions individuelles relatives aux mesures dérogatoires en matière de couverture maladie universelle,
- Décisions individuelles relatives au dispositif du fonds d'aide à l'énergie et du fonds téléphone,
- Mise en oeuvre des politiques d'intégration, de solidarité et de lutte contre les exclusions, et de l'exécution des dispositions à caractère social des actions de développement social urbain,
- Conventions d'octroi de l'allocation logement temporaire (ALT),
- Tutelle des pupilles de l'Etat,
- Tutelle et curatelle d'Etat aux incapables majeurs,

#### Inspection et action de santé

- Attestation d'équivalence de diplôme d'aide soignante,
- Délivrance du diplôme d'aide-soignante,
- Délivrance des certificats d'aptitude pour effectuer les prélèvements sanguins,
- Autorisation de remplacement des médecins et chirurgiens dentistes et sages femmes libérales,
- Arrêté d'autorisation de remplacement des infirmiers et infirmières libérales,
- Enregistrement et visa des diplômes des médecins et des professions paramédicales et délivrance des cartes professionnelles,
- Arrêté de modifications d'autorisation de fonctionnement des laboratoires,

- Constitution de sociétés civiles professionnelles des professions paramédicales et des laboratoires,
- Agrément d'installations radiologiques,
- Arrêté d'autorisation de fonctionnements des Sociétés d'exercice libéral,
- Bourses d'études pour les professions paramédicales,
- Etablissement des listes obligatoires des professions médicales et paramédicales,
- Autorisation de gérance de pharmacie à usage intérieur aux Etablissements Publics et Privés,
- Désignation des membres des conseils techniques des écoles d'aides-soignants et des instituts en soins infirmiers,
- Constitution des jurys d'examen :
  - \* du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant,
  - \* du certificat pour effectuer les prélèvements sanguins.
- Les décisions relatives aux dispenses de scolarité préparatoire aux diplômes d'Etat paramédicaux (hors diplôme d'Etat d'infirmier et diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales),
- Arrêtés d'agrément, de création ou de modification des entreprises sanitaires,
- Arrêtés individuels de nomination des médecins agréés,
- Arrêté de déclaration d'exploitation d'officines de pharmacie,
- convention avec les établissements de santé et médico-sociaux dans le cadre du plan ressource départemental des hydrocarbures,
- arrêté d'autorisation pour des organismes privés à dispenser à domicile de l'oxygène médical.

#### COTOREP

- Etablissement des cartes d'invalidité,
- Délivrance des macarons GIC

#### CDES

- Etablissements des cartes d'invalidité,
- Délivrance des macarons GIC,
- Notification des décisions et correspondances.

#### MARCHES PUBLICS

Les marchés publics passés au nom de l'Etat (article 44 du Code des marchés publics) dans la limite de ses attributions.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> PERRIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- M. Bertrand ABIVEN, directeur-adjoint,
- M. Michel NOUSSITOU, ingénieur en chef de génie sanitaire,
- M. Nicolas PARMENTIER, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- M<sup>me</sup> Béatrice ANDRILLON, médecin général de santé publique,
- M<sup>me</sup> Véronique MOREAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée, à :

- M<sup>me</sup> Brigitte BEC-MIRANDE médecin contrôleur coordonnateur,



- M<sup>me</sup> Marie José ABOU-SALEH, médecin inspecteur de santé publique,
- M<sup>me</sup> Christine BRUNET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M<sup>me</sup> Lucette BOUILLOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M<sup>me</sup> Marie-Thérèse CHENARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M<sup>me</sup> Véronique ORTET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M<sup>me</sup> Sandrine BATIFOULIE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M. René DUCLA, conseiller technique de service social,
- M<sup>me</sup> Marie-Pierre DUFRAISSE, médecin de santé publique,
- M<sup>me</sup> Geneviève DULIN, ingénieur principal d'études sanitaires,
- M. Christian HOSSELEYRE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- M<sup>me</sup> Cécile PERO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M. Georges OLLER, ingénieur principal d'études sanitaires,
- M. Paul SALVIA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- M<sup>me</sup> Evelyne RIVET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M<sup>me</sup> Anny CASTEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,-
- M<sup>me</sup> Pascale BESNARD, secrétaire administrative,
- M<sup>me</sup> Marie-Louise ALVAREZ-MATORRA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

en ce qui les concerne dans le cadre de leurs attributions respectives.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 juin 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

**Extrait de l'acte portant délégation de signature  
en matière dévaluations domaniales, d'assiette  
et de liquidation des conditions financières  
relatives aux biens de l'Etat, de fixation des redevances  
et de suivi de la procédure de toutes les instances  
domaniales notifié à M<sup>me</sup> Geneviève Saint-Martin,  
directrice divisionnaire**

Direction des services fiscaux

Par extrait n° 2006178-21 du 1<sup>er</sup> juin 2006, en application des dispositions combinées des articles 33 du décret du 29

avril 2004, R. 150-2, R 158-3° et R 163 du code du domaine de l'Etat, j'ai décidé de vous déléguer ma signature à compter de ce jour en vue d'émettre au nom de l'administration les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :

- (500 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce ;
- (50 000 € pour les estimations en valeur locative.

Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :

- (les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la direction générale ;
- (les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es-qualité, du préfet et des sous-préfets, du conseil général et des collectivités présidées par des élus nationaux.
- (les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.

Je vous délègue par ailleurs sans limitation ma signature en vue de :

- (fixer les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- (fixer les redevances dues à raison des occupations et utilisations de toute nature du domaine public national (article R 55 du code du domaine de l'Etat) ;
- (suivre la procédure de toutes les instances domaniales visées à l'article R 158-3° du code du domaine de l'Etat.

Le directeur des services fiscaux  
Francis Malvestio

**Extrait de l'acte portant délégation de signature  
en matière dévaluations domaniales, de fixation  
des redevances et de contentieux domanial notifié  
à M. Robert Cazenave-Lacrouts,  
inspecteur principal de direction**

Par extrait n° 2006178-21 du 22 juin 2006, en application des dispositions combinées des articles R 55, R. 150-2 et R 163 du code du domaine de l'Etat, j'ai décidé de vous déléguer ma signature en vue :

(d'émettre au nom de l'administration les avis d'évaluation domaniale dans la limite de

- (300 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce ;
- (30 000 € pour les estimations en valeur locative ;
- (75 000 € pour les enquêtes effectuées à la demande du conseil général.

Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :

- (les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la direction générale ;
- (les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es-qualité, du préfet et des sous-préfets, du conseil général lorsqu'elles sont supérieures à 75 000 € et des collectivités présidées par des élus nationaux ;

– (les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.

(de fixer, sans limitation, les redevances pour occupation et utilisation de toute nature du domaine public national ;

(d'instruire le contentieux domanial relevant de l'assiette et du recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.

Le directeur des services fiscaux,  
Francis Malvestio

**Extrait de l'acte portant délégation de signature  
en matière de contentieux domanial notifié  
à M. Marc Aristouy, inspecteur principal de direction**

Par extrait n° 2006178-21 du 19 septembre 2005, en application des dispositions combinées des articles R. 150-2 et R 163 du code du domaine de l'Etat, j'ai décidé de vous déléguer ma signature en vue d'instruire le contentieux domanial relevant de l'assiette et du recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.

Le directeur des services fiscaux,  
Francis Malvestio

**Extrait de l'acte portant délégation de signature  
en matière de contentieux domanial notifié  
à M. Georges Lafourcade, inspecteur départemental**

Par extrait n° 2006178-21 du 19 septembre 2005, en application des dispositions combinées des articles R. 150-2 et R 163 du code du domaine de l'Etat, j'ai décidé de vous déléguer ma signature en vue d'instruire le contentieux domanial relevant de l'assiette et du recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.

Le directeur des services fiscaux,  
Francis Malvestio

**Extrait de l'acte portant délégation de signature  
pour les fonctions de commissaire de gouvernement  
en appel notifié à M. Marc Aristouy,  
inspecteur principal de direction**

Par extrait n° 2006178-21 du 19 septembre 2005, conformément à l'article R 13-7, al.3 du code de l'expropriation, je vous désigne pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la Cour d'Appel de Pau.

Le directeur des services fiscaux,  
Francis Malvestio

**Extrait de l'acte portant délégation de signature  
pour les fonctions de commissaire de gouvernement  
en appel notifié à M. Jean-Claude Urbain,  
inspecteur principal**

Par extrait n° 2006178-21 du 24 avril 2006, conformément à l'article R 13-7, al.3 du code de l'expropriation, je vous désigne pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la Cour d'Appel de Pau pour les affaires relevant du département des Hautes-Pyrénées. A votre défaut, M. Jacques Labé, inspecteur principal assurera ces fonctions.

Le directeur des services fiscaux,  
Francis Malvestio

**Extrait de l'acte portant délégation de signature  
pour les fonctions de commissaire de gouvernement  
en appel notifié à M. Jacques Labé,  
inspecteur principal**

Par extrait n° 2006178-21 du 24 avril 2006, conformément à l'article R 13-7, al.3 du code de l'expropriation, je vous informe que j'ai désigné M. Jean-Claude Urbain, inspecteur principal, pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la Cour d'Appel de Pau pour les affaires relevant du département des Hautes-Pyrénées. A son défaut, vous serez chargé d'assurer ces fonctions.

Le directeur des services fiscaux,  
Francis Malvestio

**Extrait de l'acte portant délégation de signature  
pour les fonctions de commissaire de gouvernement  
en appel notifié à M. Bruno Badet, inspecteur principal**

Par extrait n° 2006178-21 du 24 avril 2006, conformément à l'article R 13-7, al.3 du code de l'expropriation, je vous désigne pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la Cour d'Appel de Pau pour les affaires relevant du département des Landes.

Le directeur des services fiscaux,  
Francis Malvestio

**Extrait des actes portant délégation de signature  
en matière dévaluations domaniales notifiés  
à MM Roland Billet, Jean-Bernard Cardassay  
et André Conchy inspecteurs des impôts**

Par extrait n° 2006178-21 du 1<sup>er</sup> juin 2006, en application des dispositions combinées des articles 33 du décret du 29 avril 2004 visé en l'objet et R. 150-2 du code du domaine de l'Etat, j'ai décidé de vous déléguer ma signature à compter

de ce jour en vue d'émettre au nom de l'administration les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :

- (100 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce ;
- (10 000 € pour les estimations en valeur locative.

Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :

- (les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la direction générale ;
- (les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es-qualité, du préfet et des sous-préfets, du conseil général et des collectivités présidées par des élus nationaux.
- (les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.

Le directeur des services fiscaux,  
Francis Malvestio

## TRAVAIL

### Agréments simples

#### « entreprises de services à la personne »

*A.D.M.R. du Luy et Gabas -  
10, place Sainte Foy - 64160 Morlaàs*

Arrêté préfectoral n° 2006163-13 du 12 juin 2006  
Direction départementale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : 2006-1-64-8

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'A.D.M.R. du Luy et Gabas dont le siège est situé 10, place Sainte Foy à Morlaàs,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### ARRETE

**Article premier :** L'A.D.M.R. du Luy et Gabas est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire du département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile,
- préparation de repas au domicile,
- livraison de courses à domicile,
- soutien scolaire,
- garde-malade à l'exclusion des soins.

**Article 4 :** Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juin 2006

Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
La directrice adjointe : C. LESTRADE

*A.D.M.R. du Luy et Gabas -  
10, place Sainte Foy - 64160 Morlaàs*

Arrêté préfectoral n° 2006163-14 du 12 juin 2006

N° d'agrément : 2006-2-64- 3

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'A.D.M.R. du Luy et Gabas dont le siège est situé 10, place Sainte Foy à Morlaàs,

Vu l'autorisation donnée par le président du conseil général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### ARRETE

**Article premier :** L'A.D.M.R. du Luy et Gabas est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2** : L'agrément est valable pour 5 ans sur le Canton de Morlaàs (excepté la commune d'Eslourenties) et sur les communes de Baleix, Bedeille et le canton de Montaner.

**Article 3** : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans au moins ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4** : Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

**Article 5** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juin 2006  
 Pour le Préfet, agissant par délégation,  
 Pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 La directrice adjointe : C. LESTRADE

---

**Association A.D.M.R. les Berges du Gave -  
 13, rue Jean Moulin - 64110 Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2006163-15 du 12 juin 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-9

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association A.D.M.R. les Berges du Gave dont le siège est situé 13, rue Jean Moulin à Jurançon,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier** : L'Association A.D.M.R. les Berges du Gave est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2** : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire du département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3** : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage : travaux effectués avec le matériel mis à disposition par le demandeur (particulier), le montant des interventions est plafonné à 1 500 € TTC par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile,
- préparation de repas au domicile,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- livraison de courses à domicile,
- garde-malade à l'exclusion des soins.

**Article 4** : Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

**Article 5** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juin 2006  
 Pour le Préfet, agissant par délégation,  
 Pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 La directrice adjointe : C. LESTRADE

---

**Association A.D.M.R. les Berges du Gave -  
 13, rue Jean Moulin - 64110 Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2006163-16 du 12 juin 2006

N° d'agrément : 2006-2-64- 4

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association A.D.M.R. les Berges du Gave dont le siège est situé 13, rue Jean Moulin à Jurançon,

Vu l'autorisation donnée par le Président du Conseil Général en date du 16 mai 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier :** L'Association A.D.M.R. les Berges du Gave est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément est valable pour 5 ans sur les communes de Pau, Bidasos, Gelos, Jurançon, Billère, et Mazères Lezons.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans au moins ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4 :** Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juin 2006  
 Pour le Préfet, agissant par délégation,  
 Pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 La directrice adjointe : C. LESTRADE

**Association Horizons Plus - Promenade du Grand Large -  
 B.P. 414 - 64600 Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2006165-18 du 14 juin 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-10

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Horizons Plus dont le siège est situé Promenade du Grand Large B.P. 414 à Anglet,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier :** L'association Horizons Plus est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire du département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage : travaux effectués avec le matériel mis à disposition par le demandeur (particulier), le montant des interventions est plafonné à 1 500 € TTC par an et par foyer fiscal,
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains». Ces prestations seront fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile,
- préparation de repas au domicile,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- livraison de courses à domicile,
- soutien scolaire.

**Article 4 :** Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 juin 2006  
 Pour le Préfet, agissant par délégation,  
 Pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 La directrice adjointe : C. LESTRADE

**Association Horizons Plus - Promenade du Grand Large -  
B. P. 414 - 64600 Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2006165-19 du 14 juin 2006

N° d'agrément : 2006-2-64-5

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Horizons Plus dont le siège est situé Promenade du Grand Large, B.P. 414 à Anglet,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 11 mai 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier** : L'Association Horizons Plus est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2** : L'agrément est valable pour 5 ans sur l'arrondissement de Bayonne.

**Article 3** : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans au moins ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- soins et promenades d'animaux domestiques.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4** : Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

**Article 5** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 juin 2006

Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
La directrice adjointe : C. LESTRADE

**A.P.R. SERVICES - 105, boulevard Alsace Lorraine -  
64000 Pau**

Arrêté préfectoral n° 2006167-6 du 16 juin 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-1

(arrêté modificatif n° 1/06)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'extension d'agrément présentée par la Société A.P.R. SERVICES dont le siège est situé : 105, boulevard Alsace Lorraine à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier** : L'article 3 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage : travaux effectués avec le matériel mis à disposition par le demandeur (particulier), le montant des interventions est plafonné à 1 500 € TTC par an et par foyer fiscal,
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains». Ces prestations seront fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile,

- préparation de repas au domicile,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- livraison de courses à domicile,
- assistance informatique et internet à domicile.

**Article 2 :** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juin 2006  
 Pour le Préfet, agissant par délégation,  
 Pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 La directrice adjointe : C. LESTRADE

---

**« Association Les Lucioles » -  
 6, rue de Louillot - 64600 Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2006170-6 du 19 juin 2006

N° d'agrément : 2006-2-64-6

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Emmanuel GILBERT « Association Les Lucioles » dont le siège est situé « 6, rue de Louillo t- 64600 Anglet »,

Vu l'avis (autorisation) donné(e) par le Président du Conseil Général en date du 4 mai 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier :** « L'Association Les Lucioles » est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément est valable pour 5 ans sur la Communauté d'Agglomération Biarritz-Anglet-Bayonne et sa périphérie proche .

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Garde itinérante de nuit pour personnes dépendantes.
- Aide directe à la personne.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4 :** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juin 2006  
 Pour le Préfet, agissant par délégation,  
 Pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 La directrice adjointe : C. LESTRADE

---

**Association « Les Lucioles » -  
 6, rue de Louillot - 64600 Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2006170-7 du 19 juin 2006

N° d'agrément : 2006- 1-64-12

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur GILBERT de l'Association Les Lucioles dont le siège est situé - 6, rue de Louillot – 64600 Anglet,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier :** L'Association « Les Lucioles » est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Garde itinérante de nuit.
- Aide directe à la personne.

**Article 4 :** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juin 2006  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
La directrice adjointe : C. LESTRADE

**« PC SERENITY » - Route Boueilh Lasque -  
64330 Boueilh Boueilho Lasque »**

Arrêté préfectoral n° 2006170-8 du 19 juin 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-11

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Patrice SERRANO « Entreprise PC SERENITY » dont le siège est situé « Route de Boueilh Lasque - 64330 Boueilh Boueilho Lasque »,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier :** « L'entreprise PC SERENITY » est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Assistance informatique et internet à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4 :** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juin 2006  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
La directrice adjointe : C. LESTRADE

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### ANIMAUX

#### Chiens dangereux

Circulaire préfectorale n° 2006181-2 du 30 juin 2006  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

(Réf. Ma circulaire du 13 septembre 2000  
(recueil des actes administratifs n° 20  
du 28 septembre 2000).

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

*En communication à : MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie, M<sup>me</sup> la directrice départementale de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques*

Plusieurs accidents dramatiques récents, pour certains, mortels, ont mis en cause des chiens dangereux.

Des évolutions à caractère législatif et réglementaire sont en cours, tendant d'une part à modifier la classification des chiens dangereux, d'autre part à clarifier les droits et devoirs des gardiens non propriétaires de ces chiens et à étendre les pouvoirs généraux de police du maire et du préfet pour améliorer la protection des personnes à l'égard de ces animaux.

Je vous rappelle que vous disposez d'ores et déjà des pouvoirs de police suivants :

– article L 211-11 I et II du code rural :

- si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger et, en cas d'inexécution des mesures prescrites, de placer, par



arrêté, l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

- en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut, sans formalités préalables, ordonner par arrêté le placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté.

Ma circulaire du 20 septembre 2000 visée en référence vous apportait toutes précisions utiles sur ces deux points.

Je vous rappelle également que vous avez la possibilité de demander aux gardes champêtres et aux agents de police municipale de constater par procès-verbal les infractions aux articles L 211-14 (règles de déclaration des chiens dangereux) et L 211-16 (accès et stationnement des chiens sur la voie publique et dans les locaux ouverts au public) du code rural.

Compte tenu de la gravité des faits survenus, j'insiste sur la nécessité de faire respecter la législation applicable à ce jour en matière de chiens dangereux.

Par ailleurs, vous voudrez bien veiller à ce que la présence de chiens dangereux sur les lieux de grands rassemblements de personnes (plages, fêtes foraines, rave-parties) soit formellement proscrite.

Je vous rappelle en dernier lieu qu'il vous appartient de m'adresser, chaque trimestre, les statistiques relatives au nombre de déclarations de chiens dangereux déposées en mairie, en distinguant la catégorie d'appartenance des chiens.

Fait à Pau, le 30 juin 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### MUNICIPALITE

#### Municipalités

Bureau du Cabinet

#### BESINGRAND :

M. Serge SAINT-MACARY a démissionné de son mandat de conseiller municipal. ( n° 2006170-3)

#### ASASP ARROS :

M. Jean-Pierre LACOUME et M<sup>me</sup> Jocelyne CHIGNARD ont été élus conseillers municipaux. (n° 2006173-13)

M. André MINJUZAN a été élu Maire

M. Roland LAPERNE, 1<sup>er</sup> adjoint

M. Alain GIRAUD, 2<sup>me</sup> adjoint

M. Christian CARRERE MENAT, 3<sup>me</sup> adjoint

M. Patrick SEBAT, 4<sup>me</sup> adjoint (n° 2006177-2)

#### MAUCOR :

M<sup>me</sup> Séverine MAGENDIE et M<sup>me</sup> Sylvie BORDE ont été élues conseillères municipales ( n° 2006178-3)

## CONCOURS

### Recrutement d' un infirmier(e) diplômé(e) d'état par concours externe sur titres

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales  
de la Dordogne

EHPAD « Foix de Candalie » - 24700 Montpon Ménétirol recrute un infirmier(e) diplômé(e) d'état par concours externe sur titres.

Ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret du 30 novembre 1988 sus cité.

Age requis : Les candidats seront âgés de 55 ans au plus au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours. (Sauf dispositions réglementaires en vigueur).

Date limite de candidature : Les candidatures devront parvenir à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de Montpon dans le délai d'un mois à dater de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Le présent avis de concours est publié par affichage dans l'établissement, dans les préfectures et sous-préfectures de la région et par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région.

#### Pièces à fournir :

- 1 curriculum vitæ complet
- Copie des diplômes
- Lettre de motivation
- Photocopie du livret de famille
- Photo d'identité

## COMMISSION

### Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Réunie le 20 juin 2006 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par l'association « la communauté d'Emmaüs » représentée par Monsieur Jean-Yves MATHIEU agissant en qualité d'exploitant-propriétaire en vue d'étendre sa surface de vente qui est ainsi portée à 5 990 m<sup>2</sup>, chemin Salié à Lescar.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lescar. (n° 2006171-14)

Réunie le 20 juin 2006 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.C.I. ATLANTICA représentée par Monsieur Christian GODRON agissant en qualité de propriétaire en vue de créer

un magasin de bureautique de 730 m<sup>2</sup> de surface de vente, Zone de Donzacq II à Bayonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bayonne. (n° 2006171-15)

Réunie le 20 juin 2006 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.C.I. du Pont de l'Europe représentée par Monsieur Marc LAIRIE agissant en qualité de propriétaire en vue de créer un magasin de vente de vins de 299 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne « la cave d'Angèle », Z.I. des Soarns à Orthez.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Orthez. (n° 2006171-16)

Réunie le 20 juin 2006 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la S.A. SUNAY représentée par Monsieur Jérôme VALLIER agissant en qualité d'exploitant en vue de créer un ensemble commercial à l'enseigne Super U, R.D. 938 à Benejacq comportant :

- un supermarché alimentaire de 2 400 m<sup>2</sup>
- une galerie marchande de 292 m<sup>2</sup>

par transfert avec extension du supermarché alimentaire exploité à Nay sur 1 482m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Benejacq. (n° 2006177-8)

Réunie le 20 juin 2006 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la S.A. SUNAY représentée par Monsieur Jérôme VALLIER agissant en qualité d'exploitant en vue de créer une station service à l'enseigne « Super U » de 211 m<sup>2</sup> de vente et 7 positions de ravitaillement située R.D. 938 à Benejacq, par transfert avec extension de la station service actuellement exploitée à Nay sous la même enseigne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Benejacq. (n° 2006178-4)

Réunie le 20 juin 2006 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.A.S. ASTERIA représentée par Monsieur Jérôme LAXALT agissant en qualité d'exploitant en vue d'étendre de 760 m<sup>2</sup> la surface de vente de son supermarché à l'enseigne « Intermarché », ce qui portera la surface de vente totale autorisée à 1 960 m<sup>2</sup>, route d'Urt à Bayonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bayonne. (n° 2006178-12)

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### SANTE PUBLIQUE

#### Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale

Arrêté régional du 14 juin 2006

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6<sup>me</sup> partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

#### ARRÊTE

**Article premier** - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

**Article 2** - Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2006, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création ou d'extension d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

**Article 3** - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

### Activité obstétricale - implantations en Aquitaine

<b>Territoire de recours du Périgord</b>	3 implantations Périgueux (1) Bergerac (1) Sarlat (1)
<b>Territoire de recours Bordeaux-Libourne</b>	12 implantations Cub (6) Libourne (1) Blaye (1) Cobas (1) Langon (1) Lesparre (1) Ares (1)
<b>Territoire de recours des Landes</b>	2 implantations Mont de Marsan (1) Dax (1)
<b>Territoire de recours du lot et Garonne</b>	3 ou 4 implantations Agen (1 Ou 2) Marmande (1) Villeneuve/lot (1)
<b>Territoire de recours de Pau</b>	4 implantations Pau (2) Oloron Sainte Marie (1) Orthez (1)
<b>Territoire de recours de Bayonne</b>	3 implantations Bayonne (2) Saint Palais (1)

-Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales

### Néonatalogie - réanimation néonatale implantations en Aquitaine

<b>Territoire de recours du Périgord</b> Activité néonatale et soins intensifs néonataux	1 implantation Périgueux (1)
<b>Territoire de recours Bordeaux-Libourne</b> Activité néonatale et soins intensifs néonataux Néonatalogie Réanimation néonatale	2 implantations Cub (1) Libourne (1)  1 implantation Cub (1)  1 implantation Cub (1)
<b>Territoire de recours des Landes</b> Activité néonatale et soins intensifs néonataux Activité néonatale	1 implantation Mont de Marsan (1)  Dax (1 ou 0)

<b>Territoire de recours du lot et Garonne</b> Activité néonatale et soins intensifs néonataux	1 implantation Agen (1)
<b>Territoire de recours de Pau</b> Activité néonatale  Activité de soins intensifs et réanimation néonatale	1 implantation Pau (1)  1 implantation Pau (1)
<b>Territoire de recours de Bayonne</b> Activité néonatale  Activité de soins intensifs et réanimation néonatale	1 implantation Bayonne (1)  1 implantation Bayonne (1)

Source : schéma régional d'organisation sanitaire 2006 - 2011 / annexes territoriales.

### Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie

Arrêté régional du 14 juin 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

#### ARRÊTE

**Article premier** - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

**Article 2** - Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2006 :

Toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe pour :

– les centres de stimulation cardiaque classique,

– les centres hautement spécialisés pour la rythmologie.

Pour la pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

- Territoire de Bordeaux-Libourne : site de Libourne
- Territoire des Landes : site de Mont de Marsan
- Territoire de Pau : site de Pau et d'Aressy
- Territoire de Bayonne : site de Bayonne

**Article 3** – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

### Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie

#### IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

	TECHNIQUES INTERVENTIONNELLES		
	Centre de stimulation cardiaque classique	Angioplastie coronarienne transluminale	Centre hautement spécialisé pour la rythmologie
<b>Territoire de recours du Périgord</b>	3 implantations PERIGUEUX (2) BERGERAC (1)	1 implantation PERIGUEUX (1)	
<b>Territoire de recours Bordeaux-Libourne</b>	8 implantations CUB (6) LIBOURNE (1) COBAS (1)	5 implantations CUB (4) LIBOURNE (1)	2 implantations CUB (2)
<b>Territoire de recours des Landes</b>	3 implantations MONT DE MARSAN (1) DAX (1) AIRE Sur L'ADOUR (1)	1 implantation MONT DE MARSAN (1)	
<b>Territoire de recours du lot et Garonne</b>	2 ou 3 implantations AGEN (1) VILLENEUVE/LOT (1) MARMANDE (1 ou 0)	1 implantation AGEN (1)	
<b>Territoire de recours de Pau</b>	3 implantations PAU (1) ARESSY (1) OLORON SAINTE MARIE (1)	2 implantations PAU (1) ARESSY (1)	2 implantations PAU (1) ARESSY (1)
<b>Territoire de recours de Bayonne</b>	3 implantations BAYONNE (1) SAINT PALAIS (1) SAINT JEAN DE LUZ (1)	1 implantation BAYONNE (1)	1 implantation BAYONNE (1)

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.